



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-315-56436-9

Canada

L'EXPERIENCE DE VEUuage DES FEMMES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS
1840-1860

par

Nicole Lemire

Thèse présentée à l'Ecole
des études supérieures de
l'Université d'Ottawa
comme exigence partielle
pour l'obtention d'une
maîtrise en histoire.

Avril 1989

1882 Laurier Est
Montréal, Québec



Nicole Lemire, Ottawa, Canada, 1989.

REMERCIEMENTS

A Paul Lachance, directeur de ce mémoire, pour sa générosité, sa disponibilité, ses conseils et ses précieux commentaires:

A mes collègues Geoffrey Ewen, Anne Molgat et Sylvie Paquette pour la pertinence de leurs commentaires et leurs encouragements:

A Lise Robitaille, pour avoir accepté de lire et relire les différentes versions de cette recherche:

A Ivan Constantineau, pour les nombreuses tâches qu'il a assumé pendant les derniers mois de rédaction:

A Pierrette DeJordy et Maria Dupuis, parce que leur expérience m'ont inspiré tout au long de cette recherche.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	5
INTRODUCTION	6
HISTORIOGRAPHIE	9
I- Le développement de l'histoire des femmes	9
II- Deux grandes interprétations de l'histoire des femmes américaines	15
A) La perte de statut	15
B) Une nouvelle interprétation: pour une rencontre de l'histoire des femmes et l'histoire de la famille	24
III- Les sources et les limites de notre recherche	29
LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-ORLÉANS DU MILIEU DU XIX ^e SIÈCLE	33
I- Les modèles féminins de la jeune fille du Sud	33
II- La place de la femme dans le mariage	43
III- Le veuvage des femmes selon les lois de la succession	50
L'EXPERIENCE DE VEUVAGE DES FEMMES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS SELON L'ÉTUDE DES TESTAMENTS	57
I- Les limites légales à la libre disposition des biens	57
II- Brève description des testateurs et testatrices	58
III- Analyse quantitative des dispositions testamentaires des testateurs et testatrices avec conjoint	63
A) La distribution des biens	63
B) Nomination de l'exécuteur testamentaire	69
IV- Analyse qualitative de l'attitude des testateurs envers leur épouse	72
A) Rapports entre l'affection et les dispositions testamentaires	73
B) Raisons sous-jacentes au choix de l'exécuteur testamentaire	76

	4
V- Analyse des documents des testatrices	81
VI- Analyse de la situation familiale et financière des veuves	89
VII- Le remariage	93
 CONCLUSION	 102
 ANNEXE I	 108
 ANNEXE II	 110
 BIBLIOGRAPHIE	 111

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Population libre et esclave à la Nouvelle-Orléans, 1840-1860	36
Tableau 2	Répartition des testateurs et testatrices selon l'état civil et l'origine ethnique 1840-1860	59
Tableau 3	Situation familiale des testateurs et testatrices	62
Tableau 4	Part d'héritage de l'épouse et de l'époux selon la situation familiale	66
Tableau 5	Rôle de l'épouse et de l'époux dans l'exécution du testament selon la situation familiale	70
Tableau 6	Situation familiale des veuves au moment de la rédaction de leur testament	90
Tableau 7	Etat civil des testatrices en fonction de l'origine ethnique	95
Tableau 8	Situation familiale de la population testante remariée selon le sexe	96
Tableau 9	Part d'héritage de l'épouse en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testateurs sans enfant	108
Tableau 10	Part d'héritage de l'épouse en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testateurs avec enfants	108
Tableau 11	Part d'héritage de l'époux en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testatrices sans enfant	109
Tableau 12	Part d'héritage de l'époux en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testatrices avec enfants	109

INTRODUCTION

Entreprendre une recherche en histoire des femmes est un exercice à la fois stimulant et déconcertant. Stimulant parce que dans leur pratique les historiennes des femmes ont progressivement remis en cause la conception traditionnelle de l'histoire, de ses outils d'analyse et de ses approches.

Mais déconcertant aussi parce que le champ d'étude est vaste et l'enthousiasme du départ est souvent menacé ou du moins confronté aux limites qui émergent de toutes parts: les limites au niveau des sources, les limites de notre propre schème de conceptualisation, les limites de temps bien sûr, et les limites d'une historiographie des femmes encore jeune sur laquelle on espérait tout de même pouvoir s'appuyer solidement.

Sur ce dernier point, l'illusion est vite perdue car l'historiographie des femmes recouvre, comme dans tous les domaines de spécialisation, des courants qui apparaissent à prime abord comme diamétralement opposés. Ainsi certaines ont préféré repartir à zéro et construire une histoire des femmes qui soit autonome, où les femmes étaient non seulement au coeur de la problématique mais où elles étaient souvent les seules personnes impliquées. D'autres, voyant dans ce premier courant le danger que les femmes soient encore une fois marginalisées, se sont plutôt penchées sur la production historique qui les précédait

pour la critiquer lorsque les femmes n'y étaient pas présentes ou pour la rectifier lorsqu'elles y étaient mal représentées. Ce n'est que tout récemment que certaines ont tenté de mettre à profit le travail de chacune et ont proposé des avenues de recherche significatives pour l'histoire des femmes mais qui s'incrivent tout de même dans un schème de référence historique plus vaste.

Dans le cadre d'un exercice comme celui-ci, les sources choisies dictent souvent les choix qui s'imposent. Or on peut multiplier les sources pour vérifier une hypothèse de départ, mais on peut aussi choisir un type de document, l'étudier et multiplier son utilisation. En choisissant cette deuxième approche nous espérons apporter quelques nuances à certaines interprétations historiques pour qu'elles reflètent mieux la présence des femmes qui y sont impliquées et contribuer d'autre part à la réflexion sur les nouvelles hypothèses qui émergent ou les avenues de recherche qui ont vu le jour tout récemment.

Nous avons choisi de consulter les testaments de la Nouvelle-Orléans pour la période allant de 1840 à 1860. Notre objectif de départ était de décrire les différentes expériences de veuvage des femmes de la Nouvelle-Orléans à partir du dépouillement de testaments. Jusqu'ici pas de problèmes. C'est lorsqu'il a fallu préciser la perspective dans laquelle nous allions insérer cette analyse que les premières questions ont surgi. Allions-nous faire une étude qui mettrait l'accent sur les différences entre les pratiques successorales et les lois

existantes ou encore sur la différence entre le Code civil et le droit commun? Allions-nous comparer les veuves du XIX^e siècle à celles de la période coloniale ou serait-il plus intéressant et profitable de comparer les femmes du Sud aux femmes du Nord? Allions-nous nous attarder plus spécifiquement aux conditions économiques des testateurs ou à leur situation familiale? Ne pouvant faire abstraction des recherches déjà faites sur chacun de ces aspects, nous voulions tout de même garder une problématique qui se rallie aux questions se rapportant plus spécifiquement à l'histoire des femmes qu'à l'histoire du droit ou à l'histoire de la famille.

C'est alors qu'il nous a semblé indispensable de retracer l'évolution de l'histoire des femmes en y incorporant les différentes interprétations sur les pratiques successorales américaines à travers les époques ainsi que les études sur l'histoire des femmes se rapportant plus spécifiquement à notre période, pour voir comment les sources que nous allions utiliser pouvaient être utiles à cette histoire des femmes encore jeune.

C'est suite à cette première démarche que nous avons pu préciser le cadre de cette recherche et délimiter nos points d'intérêts, eux-mêmes choisis en fonction des possibilités qu'offraient nos sources et de la production historique adjacente à ce type de source. Le premier chapitre présente cette démarche. A la fin de ce chapitre, nous présenterons les choix qui guident le reste de la recherche.

HISTORIOGRAPHIE

I- Le développement de l'histoire des femmes

Les écrits sur l'histoire des femmes ont proliféré au début des années '70, dans ce qui est communément appelé aujourd'hui la deuxième vague du mouvement féministe et ils font partie intégrante de ce mouvement puisque les militantes étaient parmi les premières à retracer les acquis et les contributions des femmes dans l'histoire.

Lentement, ces premières tentatives ont rejoint la discipline universitaire à un moment où il était de bon aloi de poser la question à savoir si les femmes ne faisaient pas partie, elles aussi, de ces groupes invisibles que la nouvelle histoire sociale cherchait à déterrer du passé. La question était valable mais n'a pas soulevé l'enthousiasme de toute la discipline, peut-être parce que l'historiographie concernant les femmes ne s'est pas attardée dès le début à l'ensemble des femmes. En effet, elle a d'abord fait le même détour que l'on peut retracer de l'histoire traditionnelle à l'histoire sociale, c'est-à-dire de passer de l'histoire des "grandes femmes" à celles des femmes en tant que groupe social.

A ce sujet, Ann D. Gordon, Mari Jo Buhle et Nancy Schrom

Dye¹ remarquent quatre grandes phases dans l'historiographie des femmes: les études sur les femmes dans les organisations (souvent synonyme de l'histoire des féministes et des suffragettes), les biographies de femmes "importantes": les études sur les idées et attitudes envers les femmes: et les monographies à caractère social.

Les deux premières catégories, l'histoire des femmes importantes, des "héroïnes oubliées" et celles des femmes dans les organisations représentaient un premier effort pour retrouver le passé des femmes et pour démontrer leur "contribution" dans l'histoire. L'exercice était intéressant, stimulant et nécessaire en soi. Il posait cependant certains problèmes: les femmes devaient-elles se comporter comme les hommes ou agir de façon organisée dans la sphère publique pour être posées comme historiquement intéressantes et n'y avait-t-il pas aussi toute une population de femmes "ordinaires" derrière ces "grandes" femmes?

Les études sur les idées et attitudes envers les femmes et leur rôle dans la société ont été une première réponse pour élargir l'historiographie concernant les femmes. Elles se basent essentiellement sur la littérature prescriptive, c'est-à-dire sur les textes politiques, moraux, religieux ou scientifiques qui ont servi de justification au rôle que l'on voulait assigner aux

¹- A.D. Gordon et al., "The Problem of Women's History", Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays, Berenice A. Carroll ed., Urbana, The University of Illinois Press, 1976, p. 75-93.

femmes. Ces études ont été facilitées par l'abondance de ces discours aux XVIII^e et XIX^e siècles. C'est à partir de ces sources facilement accessibles que s'est bâtie toute une tranche de l'histoire des femmes.

En ce qui a trait à la période que nous traitons, l'étude de Barbara Welter, "The Cult of True Womanhood 1820-1860", est la plus représentative de ce genre d'écrits historiques². Basée sur un sondage de presque tous les magazines destinés aux femmes et publiés aux Etats-Unis pendant au moins trois ans, ainsi que sur les sermons religieux et sur les collections de livres de cuisine, Welter conclut que selon l'idéologie sous-jacente à ces écrits, quatre vertus étaient nécessaires pour être une "vraie" femme à cette époque: la pitié, la pureté, la soumission et la domesticité. Selon l'auteure, ces vertus inlassablement proclamées eurent pour conséquence d'emprisonner les femmes dans la sphère domestique. Dans une société où les valeurs changeaient rapidement, où l'instabilité régnait, les femmes devaient représenter la stabilité.

Le problème avec ce genre d'étude est qu'il présente plus l'histoire des attitudes masculines envers les femmes que celle des femmes elles-mêmes. Les arguments développés pour appuyer ces attitudes semblent tellement invraisemblables aujourd'hui que certaines ont cru qu'il suffisait de répéter et de multiplier les exemples pour démontrer l'insignifiance de ces attitudes et

²- B. Welter, "The Cult of True Womanhood: 1820-1860", American Quarterly, XVII (Summer 1966), p. 151-174.

l'extrême oppression des femmes³. L'idéologie a-t-elle seulement rejoint les ouvrières. s'adresse-t-elle de la même façon aux femmes noires? Se limiter aux écrits qui traitaient des femmes contribuait en quelque sorte à perpétuer l'image de "la" femme tel que perçue par les hommes et masquait ainsi la diversité de leur expérience. Comme le suggère Mary Beth Norton, la complexité de la conjoncture rendait plus facile ce genre d'étude:

The extreme complexity of the social, economic, and political patterns in the nineteenth century, makes it hard to discern common denominators in women's experience, and perhaps this is the reason that historians studying the period have often taken the easy way out, examining the published literature that told women how to behave rather than investigating the realities of their lives.⁴

On a par ailleurs suggéré que plus l'idéologie a besoin d'être articulée et défendue par un discours omniprésent, plus on peut supposer qu'elle n'est pas vraiment acceptée. En d'autres termes, la force de l'argumentation laisse soupçonner la faiblesse de son apport⁵.

Pour contourner le problème, les historiennes ont voulu retracer l'expérience subjective des femmes, c'est-à-dire telle que ces dernières l'ont elles-mêmes vécue et perçue. Plusieurs

³- Voir à ce sujet A. Farge, "Pratiques et effets de l'histoire des femmes", Une histoire des femmes est-elle possible?, sous la dir. de Michelle Perrot, Paris, Rivages, 1984, p. 30-31.

⁴- M.B. Norton, "The Paradox of 'Women's Sphere'", Woman of America: A History, Boston, Houghton Mifflin, 1979, p. 140.

⁵- Voir à ce sujet G. Lerner "Placing Women in History: Definitions and Challenges", Feminist Studies, III (Fall 1975), p. 7 et M.B. Norton, "The Paradox...", art. cit., p. 146.

essais biographiques et plusieurs études se basant exclusivement sur des écrits féminins virent le jour. Faites pour contrebalancer les discours portant sur les femmes, ces études cherchaient à retrouver les différents sentiments des femmes de l'époque face aux rôles prescrits à travers les documents qu'elles avaient elles-mêmes produits. Progressivement, c'est comme si les sources de provenance masculine devenaient des sources secondaires servant à expliquer le contexte alors que les écrits féminins représentaient les sources primaires de l'étude. Cette distinction permettait de classer les sources selon que la femme en soit l'objet ou le sujet.

Par exemple, dans son livre The Southern Lady, Ann Firor Scott a voulu rectifier l'image de la femme mariée du Sud^o. Se servant des écrits de femmes, tels les journaux intimes et la correspondance entre femmes, elle démontre que loin de se complaire dans les stéréotypes qui leur étaient imposés, leurs insatisfactions étaient nombreuses. Le surplus de travail que représentaient l'entretien et la supervision des esclaves, les nombreuses grossesses et leur difficulté à accéder à une éducation prolongée étaient parmi les causes les plus souvent exprimées de leur mécontentement.

Bien que de telles études permettent d'éclairer le lien entre l'idéologie et les pratiques réelles, elles ne peuvent

^o- A.F. Scott, The Southern Lady: From Pedestal to Politics 1830-1930. Chicago, The University of Chicago Press, 1970.

prétendre saisir le vécu de toutes les femmes. Elles représentent surtout celui des femmes des classes moyenne et supérieure.

Enfin, les monographies à caractère social regroupent des études plus microscopiques. En restreignant la période d'étude et en limitant la région géographique étudiée, les monographies démontrent bien que les femmes ne constituent pas un groupe homogène: elles permettent de mieux distinguer entre les femmes en milieu urbain et les femmes vivant en milieu rural, entre les esclaves et les femmes libres, entre les immigrantes et les autochtones.

De telles études ne peuvent toutefois se faire sans tenir compte des rapports fréquents que les femmes entretiennent avec les hommes et de la place qu'elles occupent à l'intérieur d'une structure familiale quelconque. Il est devenu de plus en plus difficile d'ignorer le développement parallèle de l'histoire de la famille et les rapports entre les sexes sont devenus une composante de plus en plus importante de l'histoire des femmes. En même temps, il a fallu chercher des outils d'analyse qui tiennent compte de la spécificité des femmes mais qui vont aussi au-delà de leur simple différence biologique d'une part, et au-delà de la notion d'oppression d'autre part, sans toutefois négliger ces composantes.

Notre étude se situe dans cette catégorie de recherches. Avant d'en déterminer les limites, nous examinerons deux interprétations de l'histoire des américaines du XIX^e siècle qui

se confrontent: celle de leur perte de statut et celle de l'augmentation de leur pouvoir à l'intérieur de la sphère privée.

II- Deux grandes interprétations de l'histoire des femmes américaines

A) La perte de statut

Une des grandes thèses dans l'historiographie de l'histoire des femmes américaines est celle de la perte de statut. Selon cette thèse, la période coloniale représente une sorte d'âge d'or pour les femmes, période pendant laquelle elles auraient bénéficié d'un statut privilégié qu'elles auraient progressivement perdu provoquant alors l'émergence du mouvement féministe.⁷

De façon générale, les auteur(e)s spécialisé(e)s sur la période coloniale s'appuient sur quatre considérations pour expliquer la position favorable des femmes de la période coloniale: des facteurs démographiques, économiques, sociaux et légaux. Tour à tour, un ou plusieurs de ces aspects sont invoqués pour soutenir l'argument.

Ainsi pour Elizabeth Dexter et Julia Spruill⁸, la rareté des

⁷- Notons que cette même tendance d'associer le passé au "bon vieux temps" se retrouve aussi dans l'historiographie canadienne. Voir à ce sujet l'article de J. Noel, "New France: Les femmes favorisées", *Atlantis*, VI, 2 (Printemps 1981), p. 80-99 et le débat suscité par cet article dans le numéro d'automne 1982: M. Dumont "Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées?", p. 118-124 et J. Noel, "Women in New France: Further Reflections", p. 125-130.

⁸- E.A. Dexter, Colonial Women of Affairs, Boston, Houghton Mifflin, 1924; J.C. Spruill, Women's Life and Work in the Southern Colonies, Chapel Hill, University of North Carolina

femmes pendant cette période augmenta la valeur de leur contribution et leur position à l'intérieur du marché matrimonial. L'économie pré-industrielle basée sur la production domestique permettait aux femmes et aux hommes de travailler côte à côte et le travail plus visible des femmes aurait été perçu comme essentiel et aussi important que celui des hommes. Les auteures s'appuient sur le fait que l'on retrouve des femmes dans presque toutes les occupations à cette époque. Elles en concluent que la différenciation des rôles n'était pas aussi rigide qu'elle le sera par la suite.

Par ailleurs, Claudia Goldin a étudié le rôle économique des femmes pour la période de 1790 à 1860 et a tenté de mesurer leur participation à la main-d'oeuvre ainsi que la structure des occupations qu'elles occupèrent.⁹ Par une analyse de sources quantitatives, elle constate qu'en effet les femmes occupèrent une plus grande variété d'occupations dans les années 1790 que par la suite. Deux aspects du développement économique expliquent selon elle la moins grande participation des femmes dans le marché du travail. Premièrement, le transfert de la production à l'extérieur de la sphère domestique rendait difficile la transmission des connaissances et l'apprentissage à l'intérieur de la sphère familiale c'est-à-dire aux membres de la famille. Par conséquent, ce transfert diminuait la possibilité qu'une

Press, 1938.

⁹- C. Goldin, "The Economic Status of Women in Early Republic: Quantitative Evidence", JIH, XVI (Winter 1986), p. 375-404.

veuve puisse poursuivre les affaires de son mari. Deuxièmement, la séparation entre le milieu de travail et la résidence augmenta le coût de la participation des femmes au marché économique, surtout de celles ayant de jeunes enfants. Ce serait, selon elle, l'industrialisation qui aurait causé la diminution progressive de la participation des femmes à la production en augmentant d'autre part celle des enfants adultes.

Richard B. Morris, dont l'étude sur le droit américain a souvent servi de base aux études subséquentes, sous-entend lui aussi que la période coloniale fut une période privilégiée pour les femmes puisque les pionniers adhèrent à la notion de "partnership" dans le mariage telle qu'elle existe dans le droit civil. Il écrit:

As a result of the new economic conditions in the colonies, women, both married and single, were attaining a measure of individuality and independence in excess of that of their English sisters. Women acted in their own interest and in behalf of their husbands in supervising landed estates. These factors brought about the obsolescence of the concept of the unity of husband and wife in marriage to form one legal personality, which, for all practical purposes, was the husband.¹⁰

Pour Albie Sachs et Joan Hoff Wilson¹¹, c'est aussi l'absence d'adhésion stricte au Common Law qui caractérise la période coloniale. Pour répondre aux impératifs du Nouveau Monde et à cause de l'absence d'une classe de professionnels du droit,

¹⁰- R. B. Morris, Studies in the History of American Law, 2^e ed., N.Y., Octagon Books, 1974, p. 126.

¹¹- A. Sachs et J.H. Wilson, Sexism and the Law, N.Y., The Free Press, 1979.

les américaines auraient été plus favorablement considérées que leurs consœurs anglaises ne l'étaient à l'époque. Les femmes mariées furent déclarées "feme-sole traders", ce qui leur donnait le droit d'ester en justice, de contracter des affaires, de vendre des propriétés et d'avoir le "power of attorney" en l'absence du conjoint. Selon ces auteurs, les femmes participèrent aussi de façon plus active dans la transmission des biens. Non seulement elles écrivaient des testaments, mais elles en étaient aussi les héritières. Si elles ne pouvaient hériter de l'ensemble des biens du mari, elles pouvaient être nommées seule exécutrice, ce qui leur laissait une certaine marge de manoeuvre. Les auteurs prennent l'exemple de la Virginie où, à travers le XVII^e siècle, les hommes ont favorisé leur épouse en les nommant exécutrice et en leur donnant plus que le tiers exigé par la loi. Ce traitement relativement favorable envers les femmes commença à changer à la fin du XVIII^e siècle, alors que la demande pour une stabilité économique amena une application plus stricte des aspects les plus conservateurs du Common Law.

Pour Lois Carr et Lorena Walsh, qui ont étudié l'expérience des femmes blanches au Maryland pour les années 1660-1710, ce sont les conditions démographiques et géographiques qui expliquent le statut relativement favorable des femmes à cette époque. L'éloignement de la famille d'origine dont plusieurs étaient encore en Europe et l'éparpillement géographique de la population obligeaient souvent les veuves à se remarier très vite pour subvenir à leurs besoins. Malgré cette situation, les

testateurs étaient très généreux envers leur épouse. Entre les deux tiers et les trois quarts des testateurs laissèrent à leur femme plus que ce que la loi exigeait et la plupart nommaient leur femme exécutrice. Ces dispositions représentent, selon ces auteurs, une marque de confiance des testateurs envers leur épouse. Les femmes auraient eu sinon un certain pouvoir familial, du moins un grand respect de la part de leur époux.

The absence of provisions for the protection of the children points to the husband's overriding concern for the welfare of his widow and to his confidence in her management, regardless of the certainty of her remarriage. Evidently, in the politics of family life women enjoyed great respect.¹²

Plusieurs autres études s'appuyant sur l'étude des testaments semblent aussi soutenir l'idée d'une situation plus favorable pour les femmes durant la période coloniale.

John E. Crowley par exemple a étudié les stratégies successorales des testateurs de la région côtière de la Caroline du Sud pour la période allant de la colonisation aux années 1790. Il remarque que la part d'héritage dont bénéficièrent les veuves de la région eu tendance à diminuer au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. De plus, elles furent plus nombreuses à être exclues de l'exécution du testament.¹³

¹²- L. G. Carr et al., "The Planter's Wife: The Experience of White Women in Seventeenth-Century Maryland", William and Mary Quarterly, 3rd ser., XXXIV (1977), p. 557.

¹³- J.E. Crowley, "Family Relations and Inheritance in Early South Carolina", Histoire sociale/Social History, XVIII, 33 (May 1984), p. 35-58.

Dans l'étude de James W. Deen sur quatre comtés de la Virginie couvrant la période de 1660 à 1719, les dispositions testamentaires sont aussi examinées¹⁴. Il note certains changements au cours de cette période. Il remarque qu'à travers cette période les testateurs avaient de plus en plus tendance à ne laisser à leur épouse que l'usufruit des biens. Les "trusts", les conditions stipulées dans les testaments ainsi que la tendance à transmettre les biens aux enfants sont pour Deen une indication du désir des testateurs "to preserve the household after their death" et "to perpetuate wealth within the family"¹⁵. Bien que l'épouse était la personne la plus souvent nommée comme exécutrice, il y eut une tendance progressive et constante chez les testateurs à choisir plutôt un de leur fils.

Des études subséquentes sur la période coloniale ont revisé cette thèse.

Mary Beth Norton¹⁶ par exemple souligne que l'isolement, la charge de travail assumée par ces femmes, les conditions de vie souvent très pénibles, ainsi que les nombreuses grossesses rendent le concept d'âge d'or très relatif. De plus, les femmes n'avaient en fait que très peu d'opportunités. Si elles ne vivaient pas sur une ferme, elles se retrouvaient en milieu

¹⁴- J.W. Deen Jr., "Patterns of Testation in Four Tidewater Counties in Colonial Virginia", AJLH, XVII (1972), p. 154-176.

¹⁵- Ibid., p. 170 et 173.

¹⁶-M.B. Norton, "The Myth of the Golden Age", Women in America: A History, C.R. Berkin et M.B. Norton eds., Boston, Houghton Mifflin, 1979, p. 37-46.

urbain où elles pouvaient exercer une des trois occupations suivantes: tenir une petite école si elles avaient un peu d'éducation, ouvrir un commerce si elles avaient un peu d'argent, ou vendre leurs services comme domestiques. Norton résume ainsi l'expérience de la majorité des femmes de cette époque:

Their environment was both limited and limiting: limited, because of the small sphere of activity open to them; limiting, because they could not realistically aspire to leave that sphere.¹⁷

D'autre part, Kim Lacv Rogers¹⁸ apporte une nouvelle dimension dans l'étude des dispositions testamentaires. En étudiant les registres d'homologation du comté d'Essex au Massachussets, pour la période entre 1638 et 1681, Rogers remarque que bien qu'on en appelait souvent aux veuves pour l'administration de la succession du mari et bien qu'elles reçurent effectivement une variété de biens, le contrôle qu'elles en avaient était plutôt limité. Les facteurs déterminant le degré de contrôle était l'âge de l'épouse, l'importance de la succession, le nombre et l'âge des enfants. Dans le comté d'Essex, 53% des testateurs nommaient leur femme seule exécutrice et 13% les nommaient co-exécutrice. Dans le cas où le mari ne laissait pas de testament, la cour jugeait plus souvent en faveur de la veuve en la nommant seule exécutrice surtout si celle-ci était jeune et avait plusieurs enfants mineurs. Cependant pour la

¹⁷- Ibid., p. 39.

¹⁸- K.L. Rogers, "Relics of the New World: Conditions of Widowhood in the Seventeenth-Century New England", Woman's Being, Woman's Place, K. Mary ed., Boston, G.K. Hall, 1979, p. 26-52.

plupart des cas d'intestat, les biens laissés étaient minimes. Rogers suggère que les décisions en faveur de la veuve représentaient plus une nécessité de lui permettre de posséder quelques biens qui serviraient à une deuxième dot, donc pour qu'elle puisse se trouver un deuxième conjoint souvent indispensable à la survie financière de la famille désintégrée par la mort du premier mari. Dans cette perspective, le "contrôle" n'était donné que comme outil pour une courte période de temps pour être ensuite retransmis au nouveau conjoint.

For many, this must have been more a burden than a blessing: many hardships must have beset a young women with four small children and an estate valued below £30. For the twenty-nine Essex widows whose records indicate remarriage within months of their husbands' deaths, economic pressure must have been a consideration in some of these nasty unions. Twenty were left holdings valued below the mean of all estates probated in that five-year period. Ten of these women had five or more children; twenty-three received their property through intestate proceedings.²⁹

Quant aux épouses d'hommes plus riches, elles recevaient souvent l'aide d'un ami de la famille ou d'un parent pour l'administration de la succession. Plusieurs recevaient une part de la succession "for the bringing up of the children" et avec l'assurance que les biens légués aux enfants seront reçus par ceux-ci lors de leur majorité. Si elles se remariaient, l'administration passait alors au nouveau conjoint.

La récente et importante étude de Shammass, Salmon et Dahlin ajoute d'autres nuances au statut favorable des femmes dans la période coloniale. Dans le comté de Bucks en Pennsylvanie, pour

²⁹-Ibid., p. 49.

la période entre 1685 et 1756, presque la moitié des époux écrivant un testament laissèrent à leur épouse plus que le tiers qu'elle aurait reçu sans l'existence de ce document. Cependant, les auteur(e)s ont remarqué que dans 70% de ces cas, une limite quelconque était rattachée à ces dispositions avantageuses. Parmi ces limites, la perte du privilège au remariage ou lorsque les enfants atteindront la majorité était la plus fréquente. D'autre part, 40% des testateurs laissèrent moins que ce que la loi prévoyait et 23% ne laissèrent que des provisions permettant à peine à ces veuves de survivre, ce qui avait comme conséquence de réduire considérablement leur pouvoir familial et leur autonomie.²⁰

D'autre part, une raison invoquée par ces auteurs pour expliquer la plus grande part que les épouses reçurent à cette époque est qu'elles avaient plus souvent des enfants en bas âge au moment du décès de l'époux à cette époque que dans les périodes subséquentes.²¹

Les conditions stipulées dans les testaments, la situation financière et la situation familiale peuvent donc faire en sorte que certaines épouses étaient plus limitées qu'avantagées par les dispositions testamentaires de leur conjoint. Il peut nous apparaître injuste de demander aux femmes de "sauvegarder" le patrimoine accumulé par le conjoint pour qu'il soit transmis

²⁰- C. Shammass et al., Inheritance in America, New Brunswick and London, Rutgers University Press, 1987, p. 51-53.

²¹- Idem., p. 114-115.

intact aux enfants lorsqu'ils deviendront majeurs. alors qu'on n'avait pas demandé à ce dernier de s'assurer qu'il accumule un minimum de biens pour transmettre à ses enfants. La pression ou la responsabilité qui incombe aux femmes lors de l'administration d'une succession sous de telles conditions est d'autant plus limitative et restrictive que la survivante risque de rencontrer beaucoup de scepticisme face à ses capacités d'administratrice, qu'elle sera entourée d'attitudes paternalistes et qu'elle recevra très peu d'appui si elle veut baser ses décisions sur des considérations personnelles plutôt que familiales.

L'injustice devient encore plus grande dans les périodes d'instabilité économique. On demandera alors aux femmes de représenter la stabilité et tout au long du XIX^e siècle, on développera une idéologie forte et persuasive sur la place qu'elles doivent occuper. Cette idéologie de la domesticité, basée sur la théorie des deux sphères, a suscité beaucoup d'études et de nouvelles interprétations sur ses conséquences ont vu le jour.

B) Une nouvelle interprétation: pour une rencontre de l'histoire des femmes et l'histoire de la famille

Pendant que se développait une historiographie des femmes de plus en plus sophistiquée, l'histoire de la famille progressait parallèlement utilisant d'autres approches et d'autres sources. Lawrence Stone, dans un article sur l'historiographie de la

famille²², nous rappelle que dans les années 50 et 60, la démographie historique a fortement influencé l'histoire de la famille et a donné le ton à toute une série d'études quantitatives, ayant une approche plus "scientifique". Ces recherches ont permis de trouver des éléments forts intéressants sur les grandes tendances de comportement. Mais connaissant les grands courants, faut-il encore en connaître les motivations réelles qu'on ne peut retrouver que par l'analyse qualitative des sources. Stone conclut de la façon suivante:

This survey suggests that, one way or another, family history is now inextricably bound up with virtually all the major debates over historical sources, methods, problems, and interpretation. It is a cockpit for the battle between the quantifiers and the qualifiers - the cliometricians and those who prefer to rely upon personal and literary documents. In fact this is an absurd quarrel, since no serious history is possible without a combination of both.²³

Carl Degler dans son étude sur les femmes et la famille américaine a été l'un des premiers à essayer d'intégrer les deux champs de spécialisation²⁴. Déplorant le fait que l'histoire des femmes semble parfois oublier que, pour la majorité des femmes, la famille a été une composante très importante de leur vie, et que d'autre part, l'histoire de la famille ne semble considérer les femmes que par rapport à leur position dans la famille et

²²- L. Stone, "Family History in the 1980s", *JIH*, XII (Summer 1981), p. 51-87.

²³- *Ibid.*, p. 86.

²⁴- C.N. Degler, At Odds: Women and the Family in America from the Revolution to the Present, N.Y., Oxford University Press, 1980.

plus particulièrement à leur fonction de reproductrice, il a tenté de voir comment les femmes ont influencé le développement de la famille et comment la famille a servi ou nui au mouvement des femmes. Il propose alors une autre vision du XIX^e siècle. Cette vision accorde une plus grande importance à l'affection entre les conjoints, aux relations familiales et à la sexualité.

Pour Degler, l'accent mis progressivement sur l'affection dans les rapports entre conjoints permit aux femmes d'améliorer leur position face au mariage. Plutôt qu'un déclin constant au niveau du statut légal, il associe la deuxième moitié du XIX^e siècle à une amélioration du statut de la femme mariée suite aux changements des lois sur le divorce, le "child custody" et les "Married Women's Property Acts". L'idéologie de la domesticité aurait, selon lui, augmenté le pouvoir domestique des femmes. Parce que les femmes étaient en charge des enfants au moment même où cette responsabilité était valorisée socialement, la maternité était devenue une source de pouvoir pour les femmes.

Suzanne Lebsock, dans son étude sur les femmes libres de Petersburg (1784-1860) apporte des nuances à l'interprétation de Degler²⁵. Elle appuie l'idée que le pouvoir des femmes à l'intérieur de la famille ait pu augmenter ou devenir plus affirmatif. Cependant, elle n'est pas convaincue qu'il résulte de rapports plus affectueux entre les conjoints. L'étude des testaments porterait plutôt à croire que l'étendue du pouvoir

²⁵- S. Lebsock, The Free Women of Petersburg: Status and Culture in a Southern Town, 1784-1860. N.Y., W.W. Norton & Company Inc., 1984.

transmis aux femmes par les maris testateurs varie plus en fonction de leur situation économique qu'en fonction des sentiments qu'ils éprouvaient envers leur épouse. Selon Lebsack, les gains que les femmes ont fait à cette époque venaient plutôt du "separate estate", qui s'explique à son tour comme une réponse à l'instabilité économique du XIX^e siècle.

De son côté Daniel Scott Smith se basant sur des indicatifs quantitatifs, et plus particulièrement sur la baisse de fertilité au XIX^e siècle, présente aussi l'hypothèse que la période en question correspond à une augmentation du pouvoir des femmes à l'intérieur de la famille²⁶. Il associe ce contrôle sexuel des épouses sur le conjoint à un "féminisme domestique". Ce contrôle possible des femmes sur leur sexualité - et par conséquent sur celle de leur partenaire- se base aussi sur l'idée d'une relation "sympathique"²⁷ entre conjoints où l'affection avait sa place, rendant ainsi possible la négociation au niveau des rapports sexuels. Mais ce qui pouvait aussi expliquer la baisse de fertilité, et Smith est forcé de l'admettre, c'est que cette négociation fut certainement plus facilement gagnée à cause des considérations économiques et masculines qui allèrent dans le même sens. La perte de rémunération du travail des enfants suite à leur éducation obligatoire et la séparation entre le lieu de

²⁶- D.S. Smith, "Family Limitation, Sexual Control, and Domestic Feminism in Victorian America", Clio's Consciousness Raised, M.S. Hartman et L. Banner eds., N.Y., Harper and Row, 1974, p. 119-136.

²⁷- Traduction libre de "companion relationship".

travail et la résidence rendaient moins profitable et plus coûteux une nombreuse progéniture.

Cette approche a été reprise de façon plus générale par Esther Katz et Anita Rapone, selon qui, une "culture domestique"²⁰ se serait développée entre les américaines au XIX^e siècle. Proposant une approche qui examine les structures sociales gouvernant l'interaction des femmes dans la société, elles redéfinissent la place des femmes face à la structure patriarcale de la famille. Pendant la période coloniale, seules les femmes non reliées à une autorité masculine pouvaient entrer directement en relation avec les institutions sociales. Elles considèrent les "accomplissements" des veuves de cette époque sous un autre angle:

Since widows were forced to act individually rather than collectively, any benefits they acquired were pragmatic exceptions which sustained the subordinate legal and economic position of women generally. Their successes at these efforts, then, must be interpreted not so much as an indication of the improved status of women in colonial society, but as evidence of the harshness of their economic and social position.²¹

Au XIX^e siècle cependant, la polarisation des rôles aurait permis aux femmes d'agir collectivement et de changer leur statut dans la société:

While men were developing an individualized competitive market culture, women created a collective

²⁰- E.Katz et A. Rapone, "American Women and Domestic Culture: An Approach to Women's History", Women's Experience in America, E. Katz et A. Rapone eds., New Jersey, Transactions, 1980, p. 3-15.

²¹- Ibid., p. 6.

domestic culture through which they were able to relate directly to society.³⁰

L'idéologie de la domesticité aurait alors permis aux femmes de partager une responsabilité sociale valorisée par les hommes. De ce partage, des liens de solidarité se seraient développés entre elles. Un système de relation d'amitié entre femmes aurait progressivement prit forme pour répondre au besoin qu'elles avaient d'échanger sur les expériences reliées au rôle qu'on leur prescrivait. Cette culture domestique, reprise à leur compte et de façon collective leur permit d'étendre leurs activités à la sphère publique en intervenant pour la promotion de causes sociales découlant directement de leur rôle de mère. Un grand nombre d'associations féminines virent le jour, les membres de ces associations demandèrent bientôt le droit à l'éducation et le développement de certaines professions féminines - celle d'infirmière entre autres - se justifiait de la même manière.

Au XX^e siècle cependant, cette culture domestique se serait désintégrée alors que les instances de la communauté médicale voyaient d'un mauvais oeil le caractère intimiste des relations entre femmes. De plus, le développement économique poussa les femmes à l'extérieur de leur sphère domestique.

III- Les sources et les limites de notre recherche

Pour ce qui a trait à l'évolution de l'histoire des femmes, plusieurs éléments se sont dégagés de la présentation que nous

³⁰- Loc.cit.

venons de faire: l'élargissement de l'histoire des femmes pour inclure les femmes "ordinaires": l'analyse des sentiments des femmes à l'égard des rôles prescrits: l'attention à porter aux rapports entre les sexes: les avantages d'une approche microscopique pour faire ressortir les différences entre les différents groupes sociaux: l'importance de faire le lien entre l'histoire des femmes et l'histoire de la famille.

Pour cette recherche, nous avons à notre tour retenu trois considérations importantes nous permettant de mieux tenir compte de la complexité d'une réalité passée pour mieux y incorporer les femmes. D'abord, l'importance de faire intervenir l'expérience subjective dans nos interprétations historiques: ensuite, l'importance de ne pas s'en tenir à un seul modèle de comportement en essayant plutôt de retracer l'éventail des expériences: et finalement, l'importance de voir les motivations qui expliqueraient les grandes tendances quantitativement démontrées.

Notre objectif est donc de démontrer la diversité des expériences de veuvage des femmes de la Nouvelle-Orléans entre 1840 et 1860 en regardant comment leurs conditions pouvaient varier selon leur situation financière, leur situation familiale au moment de la mort du conjoint et selon la part d'héritage et le degré de responsabilités léguées par le mari testateur.

Soulignons que pour faire intervenir le "personnel" dans l'histoire, les testaments sont une source intéressante car la première caractéristique, à notre avis, dans le fait de faire un

testament, c'est la nature individuelle de la démarche et le grand respect qui l'entoure. Un acte de naissance est fait sans la participation volontaire du sujet, un contrat de mariage est rédigé et signé suite à une négociation entre au moins deux personnes. Un testament ne peut être fait que par la personne elle-même et c'est une démarche individuelle puisque personne n'est tenu d'en faire un. De plus, puisque c'est un document qui peut être soit rédigé, soit dicté à un notaire, les analphabètes (ces grands silencieux de l'histoire) ne sont pas, théoriquement du moins, exclus de ce type de document.

D'autre part, pour ce qui a trait à notre période, plusieurs études sur les femmes du Sud portent sur les maîtresses de plantation.³¹ Cependant, toutes les femmes blanches du Sud n'étaient pas maîtresses de plantation, toutes les femmes libres n'étaient pas blanches et toutes les femmes libres, blanches ou de couleur ne possédaient pas toutes des esclaves. Par conséquent, pour sortir du stéréotype de la maîtresse de plantation et pour ajouter au portrait différentiel que nous voulions dresser de l'expérience des femmes du Sud, l'analyse d'une population en milieu urbain s'avérait pertinente. La Nouvelle-Orléans comportait d'autres intérêts.

En effet, nous avons vu comment les facteurs démographiques, sociaux, économiques et juridiques ont été tour à tour utilisés pour évaluer le statut des femmes dans la société. Par rapport à

³¹- Notons entre autres l'étude d'Elizabeth Genovese-Fox, Within the Plantation Household: Black and White Women of the Old South, University of North Carolina Press, 1988.

deux de ces facteurs, la situation démographique et le contexte juridique. La Nouvelle-Orléans comportait des éléments particulièrement intéressants. Dans le deuxième chapitre, nous examinerons ces deux composantes afin de bien situer le cadre social dans lequel les femmes de la Nouvelle-Orléans se retrouvaient dans la période précédant la guerre de Sécession.

Le troisième chapitre se consacrera à l'étude des testaments. Ils proviennent des registres tenus par la cour d'homologation de la paroisse d'Orléans pour la période de 1840 à 1860. Nous avons choisi de faire notre analyse en fonction de certaines questions relevant de l'historiographie qui précède. Ainsi l'analyse qualitative et quantitative sur le choix d'un exécuteur testamentaire ainsi que la proportion des biens dévolus à l'épouse nous permettra de regarder le lien entre l'affection et le rôle de l'épouse dans la structure familiale de l'époque. Par l'analyse des documents des testatrices, nous porterons un regard plus subjectif sur leur expérience.

LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-ORLÉANS DU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE

Puisque nous nous intéressons à l'expérience de veuvage des femmes, il importe de replacer cette expérience à l'intérieur des différentes trajectoires de vie des femmes de l'époque.

En partant de l'expérience des jeunes filles et en tentant de retracer les différentes trajectoires de vie possibles, nous essayerons d'évaluer l'impact possible du veuvage chez les femmes de cette région en tenant compte de la situation démographique et du système juridique en vigueur.

Dans ce chapitre, nous nous proposons donc de regarder l'influence et les implications du contexte juridique et de la situation démographique sur le cycle de vie de ces femmes: la période pré-maritale (la jeune fille), la période maritale (la femme mariée) et la période de veuvage.

I- Les modèles féminins de la jeune fille du Sud

The women of Southern romance is the young girl; the social intercourse of the little Southern cities consisted chiefly of balls and dances at which the young girl might be seen by young men.¹

Plusieurs études ont parlé de l'image de la femme du Sud, de sa

¹- E. J. Putnam, The Lady: Studies of Certain Significant Phases in her History. New York, 1910, p. 296.

frivolité avant le mariage, de son caractère ornemental, etc.² Ces études démontrent bien la puissance de l'idéologie véhiculée et nous permettent de croire que la plupart des jeunes filles rêvaient tout probablement de se marier. Comme l'écrit Dolorès Labbé:

Most young women of early nineteenth century Louisiana hoped to marry and live out their lives as loving and dutiful wives. Marriage was the expected and desirable mode of life for women; those who remained single seldom did so by choice.³

Carl Degler situe l'émergence de la famille moderne entre la Révolution américaine et 1830⁴. Comme cette période précède celle de notre étude, les veuves que nous retrouvons entre 1840 et 1860 se sont probablement mariées pour la plupart dans cette période transitoire. Degler caractérise cette famille moderne à partir de quatre composantes: d'abord, le mariage est basé sur l'affection et le respect mutuel entre conjoints; ensuite, le rôle de la femme est défini plus spécifiquement par rapport aux enfants et à l'entretien de la maison; la fonction de parent devient une responsabilité majeure; et le nombre des enfants diminue.

²- Notons entre autres W.C.Taylor, Cavalier and Yankees: The Old South and the American National Character, New York, 1961; E.J. Putnam, The Lady, New York, 1910; J.C. Ruoff, "Frivolity to Consumption: Southern Womanhood in Antebellum Litterature", Civil Law History, XVIII (sept 1972), p. 213-230.

³- D. Labbé, "Women in Early Nineteenth-Century Louisiana", Ph. D. Dissertation, University of Delaware, 1975, p. 48.

⁴- C. Degler, At Odds: Women and the Family from the Revolution to the Present, N.Y., Oxford University Press, 1980, p. 8-9.

L'étude de Dolores Labbé sur les femmes de la Louisiane se situe également dans la période qui précède celle de notre étude. Dans son chapitre sur le mariage, une place importante est aussi accordée à cette nouvelle conception des rapports entre époux. Cependant, bien que l'amour puisse avoir été la raison principale de certaines unions conjugales, elle note que d'autres raisons existaient aussi. La protection offerte par un mari jouant le rôle de pourvoyeur, l'espoir de devenir mère et l'argent étaient des facteurs qui, dans bien des cas, suffisaient à motiver le mariage. D'autre part, si certains parents ne trouvaient plus absurdes que leur fille se marie par amour, d'autres avaient certains intérêts familiaux à sauvegarder:

Women who owned little or no property had more opportunity to marry the man of their choice than their wealthier sisters whose families frequently thought of property matters before approving the marriage.²

Mais, la liberté plus grande que l'on attribue aux jeunes filles de conditions plus modestes dans le choix de leur partenaire ne signifie pas pour autant qu'elles se marièrent toutes par amour. Rien n'indique que l'amour vienne plus naturellement chez les pauvres que chez les riches, et si pour certaines jeunes filles riches, l'amour pouvait être plus important que la fortune dans le choix d'un partenaire, chez les moins fortunées, le contraire put être tout aussi vrai. Tout dépendait en fait de la valeur que chacune attribuait à l'un et à l'autre ainsi que des possibilités

²- D. Labbé, "Women...", op.cit., p. 54.

réelles qui se présentaient à elles. A la Nouvelle-Orléans, la situation démographique a aussi son influence.

En effet, la situation démographique de la Nouvelle-Orléans à cette période se caractérise par un déséquilibre des sexes inverse selon les races, comme en témoigne le tableau suivant:

**Tableau 1 Population libre et esclave à la
Nouvelle-Orléans, 1840-1860**

	Blancs		Gens de c.l.		Esclaves	
	H	F	H	F	H	F
1840	34,903	24,616	8,438	10,788	9,795	13,653
1850	51,792	37,667	3,999	5,906	6,818	10,193
1860	75,252	69,349	4,472	6,217	5,382	8,003

Source: Richard C. Wade, Slavery in the Cities: The South 1820-1860, N.Y., Oxford University Press, 1964, p. 328-330.

Les femmes blanches sont moins nombreuses que les hommes blancs, alors que c'est la situation contraire qui existe dans la population de couleur. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce déséquilibre. Pour ce qui est de la population esclave, l'excédent de femmes esclaves s'explique, entre autres, par le fait que les jeunes esclaves mâles étaient souvent vendus pour le travail de plantation. Nous pourrions ajouter que puisqu'une grande partie des travaux exécutés par les esclaves en milieu urbain étaient des travaux domestiques, il n'est pas surprenant que les femmes aient été plus nombreuses à accomplir ces tâches et par conséquent à se retrouver en milieu urbain.

Pour ce qui est du plus grand nombre de femmes de couleur libres, il s'explique entre autres par le fait, qu'à travers les années, les hommes blancs ont eu tendance à libérer leur maîtresse esclave. Mais puisqu'il y a plus d'esclaves féminines en milieu urbain, il n'est pas surprenant qu'il y ait plus de femmes de couleur libres aussi quelque fut le pourcentage de femmes et d'hommes esclaves libérées.

Comment cette situation de déséquilibre influence-t-elle le choix du partenaire? Paul Lachance, en se basant sur le modèle du marché matrimonial, a étudié les effets de ce déséquilibre inverse⁶. Selon ce modèle, le marché matrimonial obéit aux lois de l'offre et de la demande, chacun des sexes entre en compétition pour le meilleur partenaire possible. Le sexe minoritaire serait alors favorisé. Puisque les mariages interraciaux étaient interdits⁷, il faut alors considérer chacune des races comme faisant partie d'un marché matrimonial distinct. Les femmes blanches auraient donc été favorisées dans le choix de leur partenaire tandis que les femmes de couleur auraient été défavorisées. Le modèle suppose aussi la présence de mécanismes de compensation.

A partir de 377 contrats de mariage rédigés entre 1804 et 1819, alors que le rapport masculin-féminin était déséquilibré de

⁶- P. Lachance, "L'effet du déséquilibre des sexes sur le comportement matrimonial: Comparaison entre la Nouvelle-France, Saint-Domingue et la Nouvelle-Orléans", RHAF, XXXIV, 2 (Automne 1985), p. 211-232.

⁷- L'article 95 du Code Civil de 1825 interdit les mariages interraciaux.

la même façon qu'entre 1840 et 1860. Lachance a pu retracer certains de ces mécanismes. Il remarque en effet que l'excédent d'hommes blancs se traduit d'une part par un mariage souvent retardé et d'autre part par le choix d'une épouse plus jeune. L'écart moyen d'âge entre les époux est de 11 ans chez les hommes blancs alors qu'il est de trois ans chez les gens de couleur. Il est donc probable que, dans la population blanche, les unions du premier mariage soient plus souvent brisées par le décès du mari, ce qui signifie que l'on retrouve un nombre assez élevé de jeunes veuves blanches sur le marché matrimonial. Ces jeunes veuves, en se remariant, auraient contribué à "compenser" le déséquilibre des sexes.

Mais le fait qu'une jeune fille blanche dussé épouser un homme de 11 ans son aîné, ne laisse-t-il pas aussi supposer soit le pouvoir des parents qui veulent "assurer" l'avenir de leur jeune fille, soit le peu d'opportunités de celle-ci dans le choix d'un partenaire? De plus, comme les personnes de moins de 21 ans devaient avoir l'approbation de leur parent pour se marier⁹, il est moins probable que les jeunes filles de la Nouvelle-Orléans aient vraiment "choisi" leur premier époux. L'avantage du déséquilibre des sexes pour les femmes blanches viendrait plutôt lors d'un second ou d'un troisième mariage alors qu'elles sont plus âgées, surtout si elles détiennent alors le contrôle de la propriété du premier ou second mari. Cette dernière condition serait moins importante cependant dans une situation

⁹- LSA, cc 1825, art. 99.

démographique où elles sont favorisées. C'est du moins ce que suggère Lachance:

Les femmes qui retenaient de leur premier mariage une certaine fortune avaient de meilleures chances de se remarier, mais cela n'empêche pas que la pénurie de femmes blanches exerçait une influence certaine et positive sur les chances de remariage des veuves, dans une société où le rapport de masculinité était moins favorable, la fortune exigée pour concurrencer les femmes célibataires aurait été plus élevée, permettant à moins de veuves riches de se remarier. ²

Pour les femmes de couleur, libres ou esclaves, d'autres facteurs intervenaient dans leur relation avec les hommes. Puisque le statut était associé à la couleur, une relation avec un homme blanc pouvait comporter certains avantages. Il est difficile de retrouver cette population de couleur en grand nombre dans le cadre de notre étude. Les femmes esclaves sont nécessairement exclues en tant que sujets puisqu'elles ne pouvaient ni se marier ni écrire de testament. Les femmes de couleur libres n'y sont présentes que si elles se sont mariées à un homme de couleur.

La conséquence immédiate de cette situation pour ce qui a trait à notre étude, c'est qu'en choisissant de prendre les testaments des femmes mariées, remariées et des veuves, nous ne pouvons pas rendre compte de la situation des femmes libres de couleur ayant opté pour un style de vie qui ne pouvait entrer dans le cadre juridique existant - c'est-à-dire surtout celles qui ont choisi de s'unir à un homme blanc. Car il ne faut pas

²- P. Lachance, "L'effet du déséquilibre...", art.cit., p. 223.

croire que le mariage est le seul indice des rapports hommes-femmes. Les hommes blancs ont développé d'autres comportements pour "compenser" le déséquilibre des sexes que nous avons présenté comme étant caractéristique de cette population. L'exploitation sexuelle des esclaves a déjà été discuté dans plusieurs études²⁰. Pour ce que a trait à cette situation en Nouvelle-Orléans, John Blassingame nous donne un aperçu des différents rapports entre l'homme blanc et la femme de couleur et de sa fréquence:

The most unique feature of race relations in antebellum New Orleans was the pervasiveness of miscegenation... Casual liaisons with Negro women were so common that there was no social stigma attached to them. Negro prostitutes were at a premium; comely slaves girls were hired by the month as concubines; the test of a white's manhood, and the height of pleasure for him, was an assignation with a Negro Woman.²¹

Au-delà de ces rapports de pouvoir entre hommes blancs et femmes esclaves, d'autres rapports se développèrent aussi. Le système de "plaçage" des quarteronnes permit à certaines jeunes filles de couleur d'accéder, pour un temps du moins, à une position semblable à celle de la mariée.

Les quarteronnes, qui consistent une autre image de la jeune fille de l'époque, étaient les filles d'une alliance entre un homme blanc et une mûlatresse et elles représentent un autre

²⁰- W.J. Cash, The Mind of the South, N.Y., Random House, 1960; E. Genevose, Roll, Jordan, Roll: The World the Slaves Made, N.Y., Random House, 1972; W. Jordan, White Over Black: American Attitudes Toward the Negro, 1550-1812, Chapel Hill, University of North Carolina, 1968.

²¹- J. Blassingame, Black New Orleans 1860-1880, Chicago, The University of Chicago Press, 1973, p.17.

stéréotype de l'histoire traditionnelle. Elles occupent une place très particulière dans la société néorlandaise. Considérées comme supérieures aux autres femmes de couleur (souvent parce qu'elles avaient reçu une éducation privilégiée favorisée par des pères riches qui les envoyaient en France), et reconnues comme ayant beaucoup de charme, elles incarnent toutes les contradictions d'une société où la femme est à la fois idéalisée et infériorisée.

En effet, tout était en place pour promouvoir leur alliance avec des hommes blancs (ces fameux bals de quarteronnes où seuls les hommes blancs étaient invités) sans qu'on leur permette d'autre part de se marier avec ceux-ci¹². Pour pallier l'impossibilité de se marier, un système parallèle s'est organisé, celui du "plaçage". Selon ce système, un aspirant désirant avoir une relation avec une quarteronne se référait à la mère de celle-ci pour négocier les termes de l'alliance. Ainsi une somme était déboursée, souvent sous forme de paiement mensuel, somme qui lui réservait l'exclusivité de la quarteronne. La durée de ces relations variait (parfois elles duraient toute une vie) et il arriva qu'elles se poursuivent même après le mariage du prétendant avec une femme blanche. Les enfants de ces liaisons étaient nécessairement illégitimes et il dépendait de la bonne volonté des contractants de subvenir aux besoins de ces derniers. Cette institution parallèle assurait peu de droit à la quarteronne, comme on s'en doute. Outre le marchandage initial,

¹²- Voir référence 7 de ce chapitre.

la perte du partenaire n'assurait aucune sécurité financière reconnue. Aucun droit légal ne protégeait les "placées".¹³

Mais à part ces femmes de couleur ayant une position et des aspirations un peu différentes, d'autres femmes de couleur, n'ayant peut-être pas le teint aussi pâle ni une éducation aussi sophistiquée, devaient aussi se faire une place dans la société. Malgré la situation démographique en leur défaveur, plusieurs essayèrent de vivre une vie qui ressemble beaucoup plus à celle des femmes blanches qu'à l'image des quarteronnes. Plusieurs femmes de couleur se marièrent à des hommes de couleur. Elles bénéficièrent ainsi des mêmes lois régissant la succession et du système de communauté de biens que les blanches. L'histoire traditionnelle parle peu d'elles car elles sont moins visibles et moins extravagantes que les quarteronnes, et, comme l'écrit Dolores Labbé, "they often stayed at home, cooking and raising children and doing little that attracted notice"¹⁴. Ce sont celles que nous retrouvons dans nos testaments.

Nous avons vu dans cette première section comment la situation démographique a pu jouer sur l'âge au mariage de la jeune fille blanche et sur l'expérience des femmes de couleur libres. Passons maintenant à leur expérience de femme mariée. Pour ce faire, nous prendrons le biais du contexte juridique.

¹³- A.L.W. Stahl, "The Free Negro in Ante-Bellum Louisiana", *Louisiana Historical Quarterly*, XXV, p. 310s et J. Blassingame, *Black New Orleans*, op.cit., p. 17s.

¹⁴- D. Labbé, "Women ...", op.cit., p. 177.

II- La place de la femme dans le mariage

Si, pour une étude des rapports hommes-femmes tels qu'établis par le Code civil de 1825, on commençait par le chapitre V du premier livre, il y aurait lieu d'être optimiste. En effet, le premier article de ce chapitre stipule que "le mari et la femme se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance"¹⁹. Cet article a souvent été invoqué pour démontrer que le Code civil est plus favorable aux femmes que le droit commun.

L'article 2307 qui se trouve dans la section traitant des contrats de mariage et des droits respectifs des époux quant à leurs biens est, à notre avis, plus représentatif de la position de la femme mariée dans le Code civil. Cet article semble vouloir préserver à tout prix l'autorité et les pouvoirs du mari en affirmant qu'aucune convention matrimoniale ne peut déroger les droits "résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef"²⁰.

La femme mariée a besoin du consentement de son mari dans les circonstances suivantes: pour ester en justice; pour donner, aliéner, hypothéquer ou acquérir des biens; pour répudier une succession qui lui est échue; pour former une action en partage, pour donner entre-vifs; pour accepter une exécution

¹⁹- LSA, cc 1825, art. 121.

²⁰- Idem, art. 2307.

testamentaire: pour donner des biens dotaux pour l'établissement d'enfants d'un mariage précédent et même d'enfants communs¹⁷.

Dans d'autres circonstances, l'autorisation est plutôt présumée: lorsque le mari laisse son épouse faire des transactions en son propre nom et lorsqu'elle fait des contrats dont le but est de pourvoir à ses besoins ou à ceux de sa famille¹⁸.

D'autres lois servent au contraire à spécifier les moments où la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation ou du consentement de son mari pour agir: pour s'obliger si elle est marchande publique: pour tester: pour agir comme mandataire¹⁹.

Dans les cas où le mari ne donne pas son autorisation, la femme mariée a une alternative: elle peut avoir recours à une autre autorité masculine: le juge. Celui-ci pourra alors lui donner cette autorisation après avoir entendu le mari. Dans la même logique, si le mari est absent, c'est auprès du juge que la femme mariée doit demander l'autorisation pour tester en jugement ou pour contracter²⁰. Lorsque l'on parle de la femme mariée, tout tourne donc autour de la notion d'autorisation. Bien entendu, le mari n'est pas soumis à ces autorisations²¹.

¹⁷- Idem, art. 123, 124, 1012, 1239, 1467, 1657, 2338 et 2339.

¹⁸- Idem, art. 1779.

¹⁹- Idem, art. 128, 132 et 1780.

²⁰- Idem, art. 127 et 129.

²¹- L'article 130 le stipule ainsi: "Les autorisations générales ne sont valables que pour les biens de la femme".

Pour ce qui a trait au régime matrimonial et aux droits de propriété des femmes, le Code civil est cependant plus favorable que ne l'est le droit commun. Contrairement à la majorité des autres états américains où le système matrimonial est surtout la séparation de biens, le régime en vigueur en Louisiane est celui de la communauté d'acquêts et de gains²². L'article 2314 du Code de 1825 établit la base de ce régime comme suit:

Les biens des époux se distinguent en biens propres et en biens communs. Les biens propres sont ceux que chaque époux apporte en mariage, ou qu'il acquiert pendant le mariage, par héritage ou par donation à lui faite particulièrement. Les biens communs sont ceux que les époux acquièrent durant le mariage, de toute autre manière que celle énoncée ci-dessus.

Pour Harriett Daggett, la communauté de biens reconnaît la participation des femmes dans le couple. Elle écrit:

The community idea of the civil law, despite any imperfect details, gives to the partner in the primary integer to the social being a chance to rise to a full complement of contribution, whether living in an agricultural or industrial community.²³

Cependant, si les partenaires sont égaux, le mari est quand même le maître. L'administration des biens de la communauté lui revient et il peut en disposer à son gré sans la permission ou le consentement de son épouse.

Les biens séparés de la femme sont divisés en deux catégories: les biens dotaux et les biens extradotaux. Les biens dotaux sont ceux qu'elle apporte en mariage pour supporter les

²²- LSA, cc 1825, art. 2369.

²³- H. Daggett, "General Principles of Succession on Death in Civil Law", Tulane Law Review, II (1937), p.409.

dépenses de la communauté. Ils sont aussi administrés par le mari. D'ailleurs une ordonnance de la Cour Suprême institua en 1842 les biens dotaux comme étant entièrement sous la gouverne du mari, contrairement aux biens extradotaux dont il est considéré l'agent²⁴.

Les biens extradotaux, appelés aussi biens paraphernaux, sont ceux qui ne font pas partie de la dot. L'administration de ces biens n'est pas nécessairement assumée par le mari, mais si aucun autre arrangement n'a été stipulé à cet effet, on présume qu'il en a la responsabilité à titre d'agent. L'épouse peut cependant décider de les administrer elle-même ou d'avoir recours à un agent autre que son époux.²⁵ Si elle décide de les administrer elle-même, elle doit quand même se soumettre à son mari pour toutes les autorisations que nous avons mentionnées précédemment. Dans le cas où c'est le mari qui administre ses biens, elle peut en redemander le contrôle à n'importe quel moment, mais pour amener son mari en justice, elle aura besoin de l'autorisation du juge.

D'autre part, bien que ce soit le mari qui ait la responsabilité de l'administration, les conjoints sont chacun responsables pour la moitié des dettes de la communauté.

Finalement, bien que la communauté de biens soit le régime en vigueur, les nouveaux époux pouvaient dans leur contrat de

²⁴- P. Lachance, "Marriage Strategies in Antebellum New Orleans", Unpublished, Feb 86, p. 5.

²⁵- H. Daggett, The Community Property System in Louisiana, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1945, p.37-38.

mariage décider de vivre en séparation de biens ou sous tout autre forme d'arrangement. Cependant, les indications que nous avons et les recherches faites à ce sujet suggèrent que peu de Louisianais(es) choisirent un système autre que celui de la communauté avant 1840, période au cours de laquelle la plupart des individus rédigeant un testament entre 1840 et 1860 s'étaient probablement marié(e)s²⁶. Dans les testaments que nous avons analysés, nous n'avons retrouvé que 4 cas, toutes des testatrices, deux mariées et deux remariées qui écrivent explicitement être en séparation de biens.²⁷

A un autre point de vue, l'attitude des législateurs est aussi discriminatoire envers les femmes. Il s'agit des droits de chacun des époux lors d'une séparation de corps. En effet, les clauses permettant aux conjoints de demander une séparation ne sont pas tout à fait les mêmes qu'il s'agisse d'une demande faite par l'épouse ou qu'il s'agit d'une demande faite par l'époux. La différence se trouve principalement par rapport à l'adultère. Un homme peut demander une séparation si sa femme a commis un adultère mais la femme ne peut demander une séparation pour cette même raison que si son conjoint amène sa concubine vivre dans leur maison. En d'autres termes, la fidélité que les époux se

²⁶- H.S.Daggett, "The Civil-Law Concept of the Wife's Position in the Family", Oregon Law Review, XV, 4 (June 1936), p. 302; P. Lachance, "Marriage Strategies in Antebellum New Orleans", Unpublished, Feb. 86, p. 12.

²⁷- Neuf autres testaments (six hommes, deux femmes remariées et une veuve) font référence au contrat de mariage sans toutefois indiquer le régime adopté.

doivent mutuellement n'est pas la même, ne signifiait pas la même chose qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Les autres clauses pour séparation tel l'abandon, l'excès, les injures graves, l'attentat à la vie de l'époux et la diffamation publique sont permises aux deux époux.

De plus si pendant la demande de séparation l'épouse désire quitter la résidence de son mari, c'est le juge qui décidera de sa nouvelle demeure⁹. Si elle ne s'y soumet pas, la séparation risque d'être suspendue.

Si elle n'a pas de revenus suffisants, elle pourra recevoir une pension alimentaire de son mari mais elle perdra cette pension si elle quitte la résidence qui lui a été désignée par le juge¹⁰.

Pendant la demande de séparation, la garde des enfants communs revient au père à moins que le juge n'en décide autrement¹¹. Ils seront ensuite sous la garde de l'époux en faveur de laquelle la séparation a été obtenue, à moins que le juge n'intervienne en faveur de l'autre époux selon l'avis du conseil de famille.¹²

C'est donc surtout un manque de confiance envers les femmes qui caractérise l'attitude des législateurs. Le Code civil donne

⁹- Idem, art. 145.

¹⁰- Idem, art. 126.

¹¹- Idem, art. 144.

¹²- Idem, art. 153.

d'abord des pouvoirs aux maris puis redonne à chacun d'eux la possibilité d'augmenter les droits et libertés de leur épouse²³.

D'autre part, bien que nous croyons que les femmes de la Louisiane aient été plus favorisées par le Code civil que les femmes sous le droit commun puisqu'elles avaient droit à la moitié des biens accumulés durant le mariage alors que leurs consœurs ne recevaient en général que le tiers des biens de l'époux, le fait que le mari était l'administrateur de ces biens pose tout de même certains problèmes. Les droits de l'épouse sur les différentes propriétés n'étaient pas toujours faciles à déterminer ou clairement représentés dans l'administration du conjoint. Si les contrats de mariage pouvaient servir à identifier les biens séparés de chacun des époux, les dons et les héritages ainsi que les transactions subséquentes faites par le mari n'y étaient évidemment pas inclus. Le testament servait d'ailleurs parfois de document légal pour faire part de la situation financière et pour établir les distinctions nécessaires entre les biens communs et les biens propres ce qui facilitait la distribution subséquente de ces biens. D'autre part, selon Dolores Labbé, la majorité des cas de poursuites légales qui furent intentées par des femmes au début du XIX^e siècle concernait leurs droits par rapport aux biens dotaux ou à leur

²³- On voit ici l'importance des rapports interpersonnels entre époux pour ce qui est des libertés accordées aux femmes. Dans l'étude des testaments, nous essayerons de retracer comment les maris se comportent envers leur épouse et quelle marge de manoeuvre ils leur laissent.

part dans les biens de la communauté¹⁴. Certaines devaient donc suivre quand même d'assez près l'administration de leurs affaires par l'entremise du mari, mais on peut aussi supposer que plusieurs autres n'étaient pas en mesure de participer concrètement ou d'influencer l'administration du conjoint.

La place de la femme dans le mariage est donc, selon l'énoncé des textes juridiques, une place de second rang dans la structure familiale. Qu'advient-il de la place de l'épouse lors de la mort de leur conjoint? Pour répondre partiellement à cette question, nous regarderons l'ensemble des lois régissant la succession pour voir la part d'héritage que reçoit la veuve lorsque son conjoint n'a pas écrit de testament.

III- Le veuvage des femmes selon les lois de la succession

Disons d'abord que le régime matrimonial est un facteur important qui influence nécessairement l'expérience de veuvage car il détermine la part de succession auquel aura droit le conjoint. Sous le régime de communauté de biens, à la mort d'un des époux, le ou la survivante reprend ses biens propres et la moitié des biens communs. Cette moitié des biens communs lui revient de droit et n'est pas considérée comme un héritage. Aucune disposition testamentaire ne peut lui enlever cette part de biens. La liquidation du régime matrimonial précède d'ailleurs

¹⁴- D. Labbé, "Women.... op.cit., p. 59-60.

toute autre opération successorale. La veuve a de plus un certain "privilège". Elle peut, lors de la mort du mari, renoncer à la communauté, privilège que le mari ne possède évidemment pas puisqu'il est le chef et le maître et qu'il ne peut pas se décharger des obligations dans lesquelles il s'est engagé. Si la veuve renonce aux biens de la communauté qui lui revient, elle gardera tout de même un droit de préséance par rapport aux autres créiteurs pour les autres biens qui lui reviennent comme ceux qu'elle apporta en mariage.¹⁵

Ou'advient-il ensuite des biens propres à l'époux ou à l'épouse ainsi que de l'autre moitié des biens de la communauté lorsque le conjoint meurt sans avoir laissé de testament? C'est ce que les lois sur la succession légale expliquent.

Lorsque la personne défunte n'a pas écrit de testament ou qu'elle n'a disposé que d'une partie de ses biens, la succession ou la partie de la succession qui n'est pas distribuée devient légale ou irrégulière, c'est-à-dire qu'elle s'ouvre en faveur des héritiers légitimes ou irréguliers dans les formes prescrites par la loi.

Les héritiers légitimes se divisent en trois catégories: les enfants et les descendants légitimes, le père et la mère ainsi que les autres ascendants, et les collatéraux. C'est le parent le plus proche qui sera d'abord appelé à la succession.

La proximité de parenté se calcule selon les générations, chaque génération correspondant à un degré. Cependant, la

¹⁵- LSA, cc 1825, art. 2355.

représentation est un processus par lequel certaines personnes peuvent prendre la place et le rang de la personne qu'elles représentent. Elle se produit dans deux cas: si des descendants en ligne directe sont déjà décédés au moment de la succession, ils peuvent être représentés par leurs propres descendants: de même, en ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des descendants des frères et sœurs prédécédés.

La succession s'ouvre d'abord en faveur des enfants ou de leur représentant à l'exclusion des autres héritiers légitimes.

De plus, selon l'article 893, aucune distinction de sexe ou de primogéniture n'est admise:

In matter of legal successions, no difference of sex, and no right of primogeniture are known: but they are regulated by the most perfect equality.¹⁰

Si la personne meurt sans enfant légitime, la succession est alors divisée entre les parents et les collatéraux. Si les deux parents sont vivants, ils recevront la moitié des biens et l'autre moitié ira aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants. Si un seul des parents a survécu au défunt, il recevra le quart de la succession et les collatéraux se partageront le trois quart. Si aucun des parents n'est vivant, les collatéraux hériteront de la totalité des biens.

¹⁰- Ceci est un avantage certain pour les filles et les femmes qui ne verront pas (ou ne devraient pas voir) leurs frères ou un aîné privilégié comme ce fut souvent le cas dans d'autres états américains bien que cette tendance était moins répandue au XIX^e siècle. Voir à ce sujet C. Shamma et al., Inheritance in America, New Brunswick and London, Rutgers University Press, 1987, p. 116.

Si le défunt n'a laissé ni descendant, ni père ni mère, ni frère ni soeur, mais qu'il a laissé d'autres ascendants, ceux-ci recueilleront la succession à l'exclusion de tous autres parents collatéraux, et ainsi de suite¹⁷.

Finalement, si le défunt n'a laissé aucun descendant, ascendant ou collatéraux, la loi appelle à sa succession les héritiers irréguliers qui sont dans l'ordre le conjoint vivant, les enfants naturels et l'Etat¹⁸.

On voit que la position du conjoint pour les biens autres que la moitié de la communauté est assez peu élevée. En 1844 cependant, l'article 152 apporta deux changements. D'abord, dans le cas où l'un des partenaires mourait sans descendants ou ascendants, sa part de la communauté, s'il n'en disposait pas par testament, revenait au survivant en usufruit. Il ou elle ne concourt donc plus avec les collatéraux. D'autre part, dans le cas où il y avait présence d'enfants issus de leur union, la part de la communauté non disposée revenant à ces enfants était gardée par le ou la survivant(e) durant sa vie naturelle ou jusqu'à son remariage. Ces changements élèvent donc la position du conjoint dans le rang des bénéficiaires mais on remarque que la part d'héritage que reçoit le conjoint est délimitée en fonction de la situation familiale: l'absence d'enfant ne limitant pas l'usufruit à la période de veuvage.

¹⁷- LSA, cc 1825, art. 910.

¹⁸- Idem., art. 874.

D'autre part, plusieurs questions furent soulevées par rapport aux deux sections de l'acte 152 de 1844 qui devinrent par la suite les articles 915 et 916 du Code de 1870. Par exemple, l'existence même d'un testament signifie-t-il que la personne le rédigeant empêche son partenaire d'avoir accès à cet usufruit? Si le testateur ne dispose que d'une partie des biens de la communauté, les biens résiduels reviennent-ils en usufruit au partenaire?

Bien qu'on présume généralement que la personne rédigeant un testament n'est pas d'accord avec les lois existantes de distribution des biens et qu'elle veut apporter des changements, le corps législatif a établi en 1857 qu'un testament prévoyant une disposition des biens identique à celle qui aurait existé sans testament affirme et confirme que les volontés du testateur sont en accord avec les lois existantes. Par conséquent, si le testament ne fait aucune référence à l'usufruit du conjoint, le conjoint y a droit. Seulement une disposition testamentaire allant à l'encontre de l'esprit de l'acte 152 peut priver le conjoint de l'usufruit. Par contre, la confirmation testamentaire du droit à l'usufruit prolonge celui-ci au-delà du remariage à moins d'indication contraire. La logique qui explique cette dernière décision est que le partenaire devient alors un usufruitier testamentaire et non pas un usufruitier légal.¹⁹ D'autre part, et dans ce même esprit, si le testateur ne dispose que d'une partie de ses biens de la communauté, le restant

¹⁹- L.P. Simon Jr., "Successions...", art.cit., p. 218-9.

revient au partenaire en usufruit. Le testament du conjoint peut donc priver le partenaire de l'usufruit des biens ou encore lui permettre de prolonger l'usufruit au-delà de son remariage.

Selon Lawrence Simon²⁰, cet acte reflète l'évolution des relations familiales en accordant une place plus importante au partenaire. En étendant les droits héréditaires du conjoint, cette loi resserre autour du noyau formateur, le ménage, au moment même où le patrimoine devenait plus soumis aux vicissitudes du temps. Cette position plus favorable pour le conjoint n'est cependant valable que pour les biens de la communauté, le rang du conjoint pour l'héritage des biens propres du défunt reste le même.²¹

On serait tenté d'associer cette loi à la thèse de l'augmentation du pouvoir des femmes à l'intérieur de la structure familiale. A notre avis cependant, bien que l'on puisse supposer que, dans la population blanche, ce sont les femmes qui furent les principales bénéficiaires de cette loi (puisque'elles étaient plus susceptibles de survivre à leur conjoint si elles se mariaient beaucoup plus jeunes qu'eux), la loi s'applique tout de même indifféremment qu'il s'agisse de l'époux ou de l'épouse et nous n'avons trouvé aucun texte pouvant nous éclairer sur les motivations sous-jacentes des législateurs de l'époque. Une

²⁰- L.P. Simon Jr. "Successions - Usufruct - Testamentary Confirmation of Legal Usufruct of Surviving Spouse", TLR, XLIX (1972), p. 218.

²¹- L. Oppenheim "The Inheritance of the Surviving Spouse- Article 915, Louisiana Civil Code of 1870", TLR, XXI (1946), p. 59.

nouvelle conception de la famille n'équivaut pas nécessairement à une augmentation de pouvoir pour les femmes. D'autre part, si on associe l'usufruit à l'idée de subsistance alors qu'un legs à vie favoriserait plus l'autonomie, on peut se demander jusqu'à quel point ces mesures étaient favorables à l'épouse, surtout si les époux en vinrent à préférer ce genre de dispositions à des legs de biens donnés "pour la vie". L'attitude des testateurs à cet égard nous intéressera particulièrement au chapitre suivant lors de notre analyse de leurs dispositions testamentaires.

D'autre part, la situation dans laquelle se retrouvent les veuves de la Nouvelle-Orléans lorsque le mari mourait sans avoir écrit de testament bien qu'assez avantageuse pouvait cependant être de beaucoup améliorée par les dispositions testamentaires d'un conjoint généreux. Si ce dernier la nommait exécutrice, s'il prenait soin de bien délimiter ce qui faisait partie des biens de la communauté et ce qui revenait en propre à l'épouse, s'il encourageait l'épouse à poursuivre ses activités et s'il ne limitait pas l'usufruit de sa part de la communauté à la période de veuvage, la veuve se retrouvera dans une situation encore plus favorable. Au chapitre suivant, nous nous attarderons à ces considérations.

L'EXPERIENCE DE VEUVAGE DES FEMMES DE LA
NOUVELLE-ORLEANS SELON L'ETUDE DES
TESTAMENTS

Dans ce chapitre nous examinerons les testaments pour voir à la lumière de ces documents ce que le veuvage représentait pour les femmes par rapport à leur rôle dans le mariage. Pour ce faire, nous regarderons le rôle des veuves tel que prévu par leur mari dans leur testament ainsi que la situation dans laquelle elles se retrouvent lorsqu'elles rédigent elles-mêmes leur testament. Comme point de comparaison pour chacune de ces perspectives, nous regarderons le contenu des testaments des femmes mariées et remariées.

Avant de regarder comment se compose notre population de testateurs et testatrices, voyons d'abord les limites qui leur sont imposées dans la distribution de leurs biens.

I- Les limites légales à la libre disposition des biens

Nous avons vu dans le dernier chapitre la répartition des biens lorsqu'il n'y a pas de testament écrit. Qu'en est-il maintenant cependant des limites imposées aux testateurs et testatrices?

La présence et le nombre d'enfants légitimes sont les premiers facteurs établissant des limites à la libre disposition des biens. Si une personne a un enfant, elle ne peut faire de legs excédant les deux tiers de ses biens. Si elle a deux enfants, elle ne peut disposer que de la moitié de ses biens. Si

elle a trois enfants ou plus, la quotité disponible diminue à un tiers. En d'autres termes, la loi réserve aux enfants légitimes une portion de la succession de leur parent que ces derniers ne peuvent leur enlever et à l'encontre de laquelle toute disposition testamentaire serait inopérante. Cette portion s'appelle la légitime.

Le deuxième facteur limitant la part disponible pour donation ne survient que si la personne n'a pas d'enfants légitimes. C'est alors la présence des parents qui limite le disposant. Si un des parents ou les deux sont vivants, il ne peut disposer de plus du deux tiers de ses biens. Les parents sont les seuls autres héritiers forcés établis par les lois du Code civil de la Louisiane.

On voit par ces lois toute l'importance accordée aux relations familiales. Nous avons donc choisi, nous aussi, de faire notre analyse en fonction de la situation familiale des testateurs et testatrices.

II- Brève description des testateurs et testatrices

Puisque la législature territoriale de 1808 prévoyait que tout acte public impliquant une personne de couleur libre devait clairement identifier le statut de cette personne par les expressions "homme de couleur libre" ou "femme de couleur libre"² il fut possible de dénombrer les personnes de couleur libres dans

²- D. Labbé, "Women...", op. cit., p. 250.

nos testaments. Le tableau suivant démontre qu'ils sont peu à écrire un testament. En effet, alors qu'en 1840, les gens de couleur libres représentent 24 % de la population de gens libres, ils ne représentent que 6 % de la population rédigeant un testament.

Tableau 2 Répartition des testateurs et testatrices selon l'état civil et l'origine ethnique 1840-1860

Etat civil	Blancs		C.L.		Total	
	N	%	N	%	N	%
Hommes mariés et remariés	402	67%	9	22%	411	64%
Femmes mariées et remariées	97	16%	14	33%	111	17%
Veuves	103	17%	19	45%	122	19%
Total	602		42		644	

Source: Orleans Parish, La. Court of Probate, Records of Wills, vol.6-11 (1840-1860).

D'autre part, les femmes blanches mariées et remariées sont aussi sous-représentées dans cette population de testateurs et testatrices puisqu'elles sont quatre fois moins nombreuses que leurs confrères à écrire un testament. La disproportion entre les femmes de couleur libres et les hommes de couleur libres semble cependant plus représentative de celle que l'on retrouve dans la population globale.²

²- Voir Tableau 1.

La nature du document peut expliquer en partie cette situation. En effet, étant donné le contexte juridique tel que nous l'avons présenté au chapitre précédent, on ne saurait se surprendre que plus d'hommes mariés que de femmes mariées écrivent un testament. Administrateurs des biens de la communauté, administrateurs aussi des biens séparés de leur épouse dans la plupart des cas, un testament pouvait servir aux hommes mariés de document légal pour faire état de leur situation financière et/ou pour répartir les biens dont ils étaient les administrateurs.

Certains hommes écrivent ainsi plus d'un testament³. Les périodes de transition (mariage, naissance, etc.) ou un changement dans la situation financière sont des raisons qui sont invoquées comme dans le cas suivant:

Sensibly impressed with the uncertainty of human life, and having recently changed my personal relations by marriage - I think it so proper to make this my last will and testament in order to avoid all needless trouble to surviving friends.⁴ (1045)

En contrepartie, les femmes mariées n'ayant pas l'administration de leurs biens ou de ceux de la communauté avaient moins de raisons que leur mari-administrateur d'écrire un ou plusieurs testaments. Pour plusieurs d'entre elles, le régime matrimonial en vigueur et/ou leur contrat de mariage déterminait

³- Dans les cas où cette situation se présentait, nous n'avons retenu pour notre analyse quantitative que le dernier testament écrit.

⁴- Orleans Parish, La. Court of Probate, Records of Wills, vol. 10, p. 130. Il s'agit du testament de Lucius Duncun.

implicitement ou explicitement la part qui revenait au survivant lors de la mort d'un des époux. Pour le reste, elles dépendaient souvent de la bonne volonté de leur époux ou encore de leur agent pour régler leurs affaires. Ceci ne veut pas dire pour autant qu'aucune ne se servit de ce document pour clarifier elle-même les montants et les biens qui lui revenait selon les arrangements faits par son époux ou son agent. Nous verrons plus loin des exemples à cet effet.

Pour ce qui est des veuves, deux facteurs peuvent expliquer le fait qu'elles soient un peu plus nombreuses que les femmes mariées et remariées à écrire un testament: l'absence d'un conjoint et leur âge. En effet, si l'expérience du veuvage signifie pour certaines (surtout pour celles ayant reçu la responsabilité de l'exécution du testament de leur défunt mari) une première expérience dans le monde des affaires, cette expérience peut sensibiliser aussi à l'importance de faire un testament et il n'est pas surprenant que certaines le fassent peu après la mort du conjoint. Si elles détiennent maintenant les biens de la famille ou l'usufruit des propriétés, si elles sont responsables des biens des enfants mineurs, il est normal qu'elles se sentent plus concernées par la redistribution des biens. L'absence d'un conjoint-administrateur des biens oblige ou relègue tout du moins aux veuves le soin d'administrer les biens nouvellement acquis, c'est-à-dire minimalement leur part de la communauté. D'autre part, si les femmes blanches sont plus jeunes que leur époux, il est probable qu'un plus grand nombre d'entre

elles soient veuves lorsqu'elles se retrouvent au seuil de la mort.

Puisque les enfants sont les premiers héritiers forcés, leur présence influence comme nous l'avons vu la part des biens dont le testateur ou la testatrice peut disposer. Nous avons donc regardé si la présence d'enfants vivants influençait la rédaction du testament.

Tableau 3 **Situation familiale des testateurs et testatrices**

	Hommes		Femmes avec conjoint		Veuves	
	N	%	N	%	N	%
Sans enfant	187	45.5%	75	67.6%	43	35.2%
Avec enfants	224	54.5%	36	32.4%	79	64.8%
Total	411		111		122	

Source: Voir Tableau 2.

On s'aperçoit que les testatrices avec conjoint sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses que leurs confrères à ne pas avoir d'enfant au moment où elles rédigent leur testament alors que les veuves sont plus nombreuses à avoir des enfants.

Il est possible de penser que si les femmes mariées ayant des enfants se préoccupent moins d'écrire un testament, c'est qu'elles sont en accord avec les lois existantes. D'autre part, le fait de ne pas avoir d'enfant leur laisse la possibilité de

disposer de leur part de la communauté comme elles l'entendent surtout si elles n'ont pas d'ascendants vivants.

Puisque les testatrices avec conjoint sont moins nombreuses que leurs confrères, qu'elles sont dans des situations familiales différentes de celle des testateurs et qu'elles ont une emprise différente face à la propriété, il ne serait pas surprenant qu'elles utilisent leur testament à d'autres fins ou d'une autre manière que celle des hommes ou que l'accent soit mis sur des préoccupations différentes de celles des testateurs. C'est ce que nous verrons dans l'analyse des dispositions testamentaires.

III- Analyse quantitative des dispositions testamentaires des testateurs et testatrices avec conjoint

A) La distribution des biens

Si nous nous en remettons aux lois sur les différentes dispositions testamentaires possibles, nous pouvons regrouper les cas selon que le conjoint ait été nommé légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier.

Le legs universel signifie que le testateur entend donner à une ou plusieurs personnes la totalité de ses biens. Si le testateur a des héritiers forcés, comme ils auront la saisine des biens à sa mort, le légataire universel doit leur demander la délivrance des biens qui lui ont été légués. Les héritiers forcés peuvent alors consentir à cette délivrance ou la refuser. S'il n'y a pas d'héritiers forcés, le légataire universel obtient alors la saisine des biens.

Le legs à titre universel signifie que le testateur lègue une partie ou une fraction des biens dont il peut disposer. Ils sont donc des legs fractionnaires. Ces légataires doivent aussi demander la délivrance de cette partie des biens au détenteur des biens. Ceux-ci peuvent être soit les héritiers forcés, soit les légataires universels lorsqu'il n'y a pas d'héritiers forcés, soit les héritiers pouvant être appelés à la succession lorsqu'aucun héritier n'a été institué par testament.

Les autres legs sont automatiquement considérés comme étant faits à titre particulier sans qu'il soit nécessaire qu'il en soit ainsi spécifié. Ces legs donnent aux bénéficiaires un droit sur la chose léguée. Ces légataires devront aussi demander la délivrance de leur legs à moins qu'ils ne l'aient déjà en leur possession. Ces legs sont les premiers à être acquittés.

Toute portion dont le testateur n'a pas disposé est dévolue aux héritiers légitimes.

Nous avons donc divisé nos catégories de la façon suivante: Sous légataire universel, nous avons regroupé les cas où le testateur ou la testatrice laissait soit tout au conjoint, soit tout ce que la loi lui permettait (lorsqu'il ou elle l'exprimait ainsi), soit tous les biens sauf quelques legs d'une valeur nominale laissés à titre particulier. Sous légataire à titre universel, nous retrouvons les cas où le legs au conjoint correspondait à une fraction ou une partie de l'ensemble des biens. Sous légataire à titre particulier, nous avons regroupé les cas où le testateur ou la testatrice ne laissait que des

biens spécifiques au conjoint. Finalement, s'il laissait et des biens spécifiques et une fraction de ses biens, nous l'avons considéré comme légataire à titre universel.

Ces trois catégories correspondent à des dispositions testamentaires favorisant l'autonomie du conjoint puisqu'il reçoit ces legs en propriété plutôt qu'en usufruit et qu'il n'a donc pas de comptes à rendre sur la façon dont il en dispose.

Une autre catégorie a été créée pour les cas où le conjoint recevait l'usufruit de l'ensemble des biens. Nous pouvions alors voir dans quelle proportion les testateurs et les testatrices limitaient cet usufruit à la période de veuvage. Bien qu'il puisse avoir été plus avantageux de recevoir l'usufruit de l'ensemble des biens de la communauté plutôt qu'un legs à titre universel ou à titre particulier, nous considérons ce type de dispositions comme moins favorable à l'autonomie du conjoint puisque des conditions et des obligations y sont souvent rattachées. En d'autres termes, si l'usufruit peut assurer la sécurité financière du ou de la bénéficiaire, la présence de certaines conditions et obligations reliées à cette part d'héritage nous incite à la considérer comme moins avantageuse qu'une part d'héritage reçue de façon inconditionnelle.

La dernière catégorie comprend les dispositions identiques aux lois existantes, c'est-à-dire les cas où la personne s'en remet à la loi soit de façon explicite soit parce que l'ensemble des biens n'est pas distribué.

Le tableau suivant présente les dispositions testamentaires des testateurs et testatrices mariées et remariées en fonction de leur situation familiale.

Tableau 4 **Part d'héritage de l'épouse et de l'époux selon la situation familiale**

	Sans enfant		Avec enfants	
	H (N=187)	F (N=75)	H (N=224)	F (N=36)
Lég universel(le)	74.9%	70.7%	8.5%	11.1%
Lég à titre univ.	3.2%	4.0%	4.0%	8.3%
Lég à titre partic.	5.3%	8.0%	10.7%	2.7%
Usufruitier(ère)	7.0%	4.0%	19.2%	22.2%
Selon la loi	9.6%	13.3%	57.6%	55.5%

Source: Voir Tableau 2.

On remarque que les femmes sans enfant sont particulièrement favorisées. La grande majorité sont en effet nommées légataires universelles.

Chez les testateurs ayant des enfants, seulement 23.2% laissent des biens en propriété à leur épouse et la plupart de celles-ci reçoivent des biens à titre particulier. Un grand nombre ne leur laisse que l'usufruit de leurs biens.

D'autre part, bien que les femmes sans enfant avantagent un peu moins leur époux et les femmes avec enfants sont un peu plus généreuses envers leur époux, leur comportement est somme toute assez semblable à celui des testateurs. A un autre point de vue

cependant, elles se distinguent. Alors qu'une seule testatrice pose une condition de temps rattachée à ses dispositions testamentaires, plusieurs époux émettent ce genre de conditions.

C'est dans le groupe des testateurs ayant des enfants que nous retrouvons le plus souvent ces conditions.⁵ Par exemple, L.D. Leblanc écrit:

Dans la crainte qu'après ma mort mes jeunes enfants ne soient pas en même de recevoir la même éducation que leurs aînés et afin de les mettre sur le même pied d'égalité lors du partage de mes biens: je laisse à Marie Constance Labranche mon épouse la jouissance et administration de mes biens jusqu'à sa mort pour elle faire et disposer de telle manière qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de nos enfants communs. Dans le cas où elle viendrait à contracter un nouveau mariage mes présentes dispositions seront nulles et il sera fait de mon bien telle disposition que le prescrit la loi.⁶

Quinze des 43 testateurs (35%) avec enfants laissant à leur épouse l'usufruit de leurs biens spécifient que cette disposition n'est valide que pour la période de veuvage. Ce genre de disposition ne fait alors que confirmer que le testateur est en accord avec la loi de 1844. D'ailleurs trois de ceux-ci font référence à cette loi. Les autres en ne spécifiant pas que l'usufruit est limité à la période de veuvage étendent indirectement ce privilège au-delà du remariage⁷. Par contre, certains d'entre eux augmentent la part d'héritage prévue par la

⁵- Chez les testateurs sans enfant, deux seulement limitent la part que reçoit l'épouse à la période de veuvage.

⁶- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 277-78.

⁷- Du moins à partir de 1857.

loi en incluant l'usufruit de leurs biens propres. Barthelemy Fleitas par exemple laisse à son épouse:

L'usufruit de tout ce que la loi me permet de lui donner de mes biens propres, et lui laisse selon la loi du pays tous les acquets depuis notre mariage le tout pour elle en jouir selon les dites lois. Bien entendu qu'en cas qu'elle contracterait un second mariage, l'usufruit cesserait et tous les biens que je lui laisse retourneraient en pleine propriété à mes enfants légitimes.^u

Des exemples nous montrent d'autre part que c'est parfois par le biais de son rôle maternel que l'épouse peut augmenter ses bénéfices testamentaires. C'est comme s'il faut pourvoir aux besoins de l'épouse pour qu'elle puisse à son tour s'occuper de l'éducation et de l'entretien des enfants. John E. Matthews par exemple donne \$5000 en fiducie à son épouse pour sa fille puis laisse le reste de ses biens à son épouse dans la forme suivante:

To her sole and only use... - forever- subject to the charge of bringing up educating and supporting the child or children during their minority.⁹

Notons aussi le cas de F. Stromeir qui écrit:

It is my will... that my estate be settled by her for the benefit of my children with as little intervention of law as possible.¹⁰

Mais les responsabilités familiales ne donnent pas toujours de pouvoir réel. Elles représentent souvent des charges et se composent de tâches non rémunérées qui bien que valorisées peuvent être d'autant plus astreignantes et difficiles à assumer si elles ne sont pas données de pair avec des conditions

^u- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 70.

⁹- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 407.

¹⁰- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 105.

financières et une capacité juridique. Il est donc important de regarder le rôle de l'épouse dans l'exécution du testament pour voir la part de contrôle laissée par le conjoint.

B) Nomination de l'exécuteur testamentaire

La nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées d'exécuter le testament est la variable la plus fréquente que nous avons retrouvé dans l'ensemble des testaments que nous avons regardé. En effet, 92.2 % des testateurs nomment au moins un exécuteur. 15.8 % en nomment deux, 5.5 % en nomment trois.

Les testatrices avec conjoint assignent une personne à cette charge dans une proportion un peu moins élevée que leurs confrères soit dans 86.5% des cas. Elles sont aussi moins nombreuses à nommer plus d'une personne pour remplir cette fonction: 5 seulement nomment deux exécuteurs, une seule en nomme 3.

Le tableau du rôle de l'épouse et de l'époux en fonction de la situation familiale démontre que la présence d'enfants diminue la probabilité que l'épouse soit nommée seule exécutrice. Cependant, lorsqu'il y a présence d'enfants, elle est plus souvent nommée co-exécutrice. Dans les deux situations, avec ou sans enfants, l'épouse du testateur a deux chances sur trois d'être nommée soit exécutrice, soit co-exécutrice.

Tableau 5 **Rôle de l'épouse et de l'époux dans l'exécution du testament selon la situation familiale**

	Sans enfant		Avec enfant	
	H (N=187)	F (N=75)	H (N=224)	F (N=36)
Seule exéc.	55.6%	62.6%	45.5%	55.6%
Co-exéc.	7.5%	6.7%	16.1%	2.8%
Exclue	25.7%	16.0%	33.5%	33.4%
N/A [*]	11.2%	14.7%	4.9%	8.3%

Source : Voir Tableau 2.

* Regroupe les cas où il n'y a aucune nomination pour l'exécution du testament.

Le comportement des testatrices est encore une fois assez semblable à celui des testateurs. On remarque en effet qu'elles excluent aussi plus souvent le conjoint lorsqu'il y a présence d'enfants. Par contre, elles ne compensent pas autant comme chez les testateurs en nommant plus souvent leur époux co-exécuteur. Elles semblent donc plus catégoriques en les nommant plus souvent seul exécuteur, ou en les excluant totalement de cette fonction.

Cependant, ces chiffres dénotent moins un signe de confiance des testatrices envers leur époux, puisque tout l'appareil législatif fonctionne en prenant d'abord pour acquis que les hommes sont capables et que c'est à eux que reviennent l'administration des biens et tout ce qui relève des transactions publiques.

Ce qui est peut-être plus significatif ici, c'est le pourcentage relativement élevé des femmes qui ne s'en remettent

pas à leur conjoint pour l'exécution de leur testament. En effet, lorsqu'il y a présence d'enfants, le tiers s'en remettent à quelqu'un d'autre. Cela est peut-être révélateur d'une certaine insatisfaction vis-à-vis des capacités administratives de leur conjoint. Le document de Caroline Bowers est peut-être significatif à cet effet. Elle écrit:

It is my intention to immediately or during the fall, sell the property and divide between my husband and myself, as I am too fatigued to earn a salary longer. My husband was never in health or able to support me. No one has the least claim to it only what I please to give. His sister Mary Mardell has had a great deal of money from me.¹¹

Ce document nous permet de remarquer d'autre part que l'image de la femme soumise, docile et inactive ne reflète pas la réalité de l'ensemble de la population féminine.

Une autre testatrice explique indirectement l'exclusion de son époux dans l'exécution. Claire Estelle Dupré laisse une pension alimentaire à son mari, pension qui sera gérée par son exécuteur en raison du grand âge et de l'état maladif de son mari¹².

D'autre part, chez les testatrices, très peu d'instructions sont laissées aux exécuteurs, très peu de justifications par rapport au choix de la personne nommée. Tout se fait généralement dans une forme simple et directe. Etant donné que la plupart d'entre elles n'avaient pas à s'occuper de l'administration des biens, il n'est peut-être pas surprenant qu'il en soit ainsi.

¹¹- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 577.

¹²- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 8, p. 313-314.

Pour mieux mesurer l'attitude des testateurs envers leur épouse, la nomination d'exécuteur n'est qu'un indice. Elle est plus significative lorsqu'elle est analysée conjointement avec la part d'héritage et l'ensemble des dispositions testamentaires plutôt que d'une manière isolée. Si les femmes sont nommées exécutrices mais qu'elles ne reçoivent aucun legs, aucun privilège supplémentaire que ce que la loi prévoit, cette nomination peut témoigner la confiance du testateur envers son épouse, mais peut représenter pour celle-ci plus un fardeau qu'un pouvoir réel selon les situations familiales et financières. Nous avons donc mis en corrélation la distribution des biens et le rôle du conjoint dans l'exécution testamentaire¹³. Ce qui en ressort, c'est que la majorité des veuves sans enfant étaient particulièrement favorisées par la présence d'un testament laissé par leur conjoint alors que les veuves ayant des enfants se retrouvaient avec une part beaucoup moins importante. Par une analyse qualitative de ces testaments, nous avons essayé de dégager les motivations sous-jacentes à ces dispositions.

IV- Analyse qualitative de l'attitude des testateurs envers leur épouse

Dans cette section, nous regarderons deux éléments: d'abord les liens entre l'affection et les dispositions testamentaires et d'autre part les motivations sous-jacentes dans le choix d'un exécuteur testamentaire.

¹³- Voir l'annexe I.

A) Rapports entre l'affection et les dispositions testamentaires

A savoir si l'affection joue un rôle sur les dispositions testamentaires des époux envers leur épouse, nous avons noté diverses tendances.

Il semble que dans certains cas, des marques d'affection soient effectivement rattachées à des dispositions particulièrement favorables envers l'épouse.

William D. Smith par exemple donne à son épouse:

all the property lands monies and effects to the extend that the law permits me to will from my child, plus the usufruit of everything that goes to my child or children... in consideration of the love and affection which I bear for my said wife and of the devotion she has ever manifested for me.¹⁴

De la même manière, James Curley laisse tous ses biens à sa femme en écrivant:

I, James Curley of City and Parish of N. Orleans in state of Louisiana carpenter in consideration of the love and affection which I bear to my wife Marguetta Curley of foresaid city and Parish and State and for divers other good and valid consideration do hereby give grant confirm and convoy into my wife M.C. all and singular the goods and chattels and real estate which I may possess after my death free from the interference and control of any Brothers, Sister relative of mine or any future husbands if she should have one.¹⁵

D'autres par contre semblent plutôt vouloir reconnaître le travail accompli par leur épouse que d'exprimer leur propre affection envers elle. Les dispositions plus favorables semblent alors prendre le sens d'une récompense. Bernard Garity, par

¹⁴- Orleans Parish, La, op.cit., vol. 10, p. 15-16.

¹⁵- Orleans Parish, La, op.cit., vol. 9, p. 387-88.

exemple, un homme remarié ayant un enfant de son premier mariage, laisse les deux tiers de ses biens à sa femme, ce qui dans son cas représente le maximum selon la loi. "as a matter of justice, and in consideration of the affection for me in my sickness and her devotion to my interest when in health".¹⁶

Mathurin Bouteloup laisse tout en usufruit à sa femme en spécifiant qu'il veut "reconnaître les bontés que Marie Jacquemain, mon épouse, demeurant avec moi m'a toujours témoigné".¹⁷

J.F. Lelièvre, libraire, institue sa femme légataire universelle et exécutrice testamentaire en lui donnant le choix de continuer les affaires en son nom ou d'opérer une liquidation ou encore de vendre le magasin. Il écrit:

Je déclare faire acte de justice en instituant ma femme Olympe Françoise Mongneau ma légataire universelle. Ce n'est qu'une légère compensation de son ardeur au travail et des bontés et des soins dont elle n'a cessé de m'entourer depuis qu'elle est ma femme.¹⁸

Dans d'autres cas, nous avons retrouvé des expressions d'affection qui ne se traduisent pas par des dispositions testamentaires plus avantageuses pour l'épouse que ne l'aurait été un décès sans testament. Plusieurs d'ailleurs font de tristes adieux à leur épouse sans ne rien pouvoir leur laisser.

Si on peut déduire qu'une véritable affection semble se dégager de certaines unions, on ne peut pas en conclure pour

¹⁶- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 9. p. 532.

¹⁷- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 420-22.

¹⁸- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 9. p. 523.

autant que cette affection était automatiquement synonyme de pouvoir pour les épouses. Nous serions portés à être en accord avec Lebsack lorsqu'elle critique Degler de la façon suivante:

In Degler's portrayal, affection in marriage, freedom for women, and power for women all rose together. But love and power do not necessarily rise and fall together; they are analytically and historically distinct from one another, and they may affect one another in a variety of ways. It could be argued, for example, that the romantic love ideal in the nineteenth century was a means of maintaining male dominance at a time when it was no longer acceptable to demand submission for submission's sake.¹⁹

Les dispositions favorables formulées en termes de récompense pourraient soutenir jusqu'à un certain point cette idée.

D'autre part, s'il existe des rapports affectueux entre conjoints, il existe aussi des rapports tendus. Maurice Doublet, un homme de couleur libre, exclut totalement son épouse "attendu l'inconduite de ma femme, ses mauvais traitements à mon égard et l'abandon dans lequel elle a laissé mon enfant".²⁰

De même, Paul Gueno exclut spécifiquement sa femme et laisse tout à une autre femme. Il écrit:

La dite Marie Desson m'a prodigué les plus grands soins depuis nombre d'années tandis que ma femme m'a abandonné et n'a jamais voulu habiter avec moi.²¹

Mais le cas le plus extrême est celui de W.W. Kilpatrick. Non seulement il n'accorde rien à son épouse, mais il veut aussi

¹⁹- Idem., p. 53.

²⁰- Orleans Parish, La, op.cit., vol. 7, p. 325.

²¹- Orleans Parish, La, op.cit., vol. 10, p. 572.

réduire le plus possible la part qui lui revient et le contrôle qu'elle pourrait exercer sur ces biens. Il écrit:

It is my will and wish that my wife be deprived as much as possible, with having any controle or management of either property or money as I have no confidence in her judgement or management and I hope that every means consistent with the case be taken to restrain and prevent her from squantering either the property or rents, my reason for this is that since our marriage... she has taken nearly all possible means in her power to anoy, vex and tourment me... ²²

Le contrôle laissé à l'épouse est peut-être un facteur plus significatif nous permettant de voir si le rôle de l'épouse à l'intérieur de la famille tend à augmenter lors de la mort du conjoint. Une analyse qualitative du choix de l'exécuteur démontre que les testateurs s'en remettent très souvent à leur épouse et qu'ils leur laissent parfois une place beaucoup plus grande que ne l'indique l'analyse quantitative.

8) Raisons sous-jacentes au choix de l'exécuteur testamentaire

Lorsque la femme est nommée seule exécutrice, il arrive que des testateurs expriment ouvertement la confiance qu'ils ont envers leur épouse ou qu'ils soulignent que leur épouse a activement contribué à l'accumulation des biens durant le mariage. Ainsi, Francis Magny nomme sa femme exécutrice en ajoutant "having all confidence and faith in her"²³. Alexandre Philips souligne que ses biens ont été accumulés durant son

²²- Orleans Parish, La. op.cit., vol 10, p. 364.

²³- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 352-353.

mariage avec Rosana "by our joint labor and industry"²⁴. Il la nomme exécutrice et lui donne l'usufruit de tout ses biens. James Peter Bangs, qui n'a pas d'enfants, lègue \$500 à sa soeur puis laisse le reste à sa femme "through whose industry and good management I am mostly indebted for the property I possess at present"²⁵.

Mais la plus grande marque de confiance qu'un homme pouvait manifester envers son épouse était probablement celle de lui proposer de continuer ses affaires après son décès. Benjamin B. Cook rédige son testament en 1851. Il a alors un fils de deux ans et une fille de six mois. Il nomme sa femme Helen McHenry exécutrice et ajoute:

It is my will that my executrix shall conduct and carry on the co-partnership of Stanton Co. so long after this testament shall take effect, as may to her seem good for the best interest of herself and our children.²⁶

John Stanton de la même compagnie avait inclut une clause presque'identique en 1848, comme s'il avait été le précurseur de cette pratique.²⁷ Il avait lui aussi à ce moment-là des enfants mineurs. Ces testateurs lèguent ainsi à leur épouse des responsabilités qui favorisent leur autonomie financière. Dans les testaments des veuves on retrouve des exemples de femmes qui ont ainsi poursuivi les affaires de leur défunt mari.

²⁴- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 625-627.

²⁵- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 10, p. 295.

²⁶- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9, p. 121.

²⁷- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 8, p. 434-436.

D'autre part, lorsque l'épouse est nommée co-exécutrice, on a souvent l'impression que le rôle du co-exécuteur semble en être un d'assistance auprès de l'épouse, cette dernière étant nommée exécutrice principale. Par exemple, un testateur nomme sa femme exécutrice en ajoutant : "jointly or singly as she may think proper with my friend Henri Fête of this city".²⁰

D'autres prévoient que l'on puisse douter des capacités de gestion de leur épouse. John Flinn l'exprime de la façon suivante:

It is also my desire that John Neville shall assist my said wife in the administration of and the settlement of my estate, if found necessary by any court to have one appointed.²¹

Cette préoccupation de la part du testateur se retrouve aussi dans le testament de James A. Gasquet qui choisit de nommer un ami son exécuteur testamentaire. Il est très explicite quant aux raisons qui l'ont motivé à ne pas nommer son épouse exécutrice:

The reason why I have not named my wife executrix is her lack of familiarity with business, which would compel her to place the management of my estate and affairs in the hands of some other person, and I prefer at once selecting such executor and agent myself.²²

On voit ici comment l'exclusion des épouses dans l'administration des biens de la communauté ou de leurs biens propres peut les pénaliser lors de la mort du conjoint. Elles

²⁰- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9, p. 456.

²¹- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9, p. 352.

²²- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9, p. 218.

doivent s'en remettre à quelqu'un d'autre ce qui prolonge leur dépendance.

Dans certains cas cependant, même l'exclusion totale des épouses dans l'exécution du testament ne signifie pas leur perte de contrôle au niveau des décisions à prendre surtout si le testateur n'a pas donné la saisine à l'exécuteur ou qu'il précise que celui-ci devra s'en remettre à l'approbation de l'épouse pour ce qui est de tous investissements, ventes ou hypothèques. L'épouse garde ainsi un important contrôle sur les décisions à prendre et on a l'impression que la personne nommée n'a pour fonction que de rendre la tâche plus facile pour l'épouse.

Le nombre de transactions à effectuer pour régler la succession semble être un autre facteur dans le rôle qui sera attribué à l'épouse. John M. Bell indique qu'il sera peut-être nécessaire de vendre une partie de ses biens pour payer ses dettes. Il laisse à sa femme et au frère de celle-ci le soin de régler ces dettes. Il spécifie cependant que le reste de la succession "shall be administrated by my wife as she may think proper".³¹ Le rôle du beau-frère se limite donc à devoir assister l'épouse dans le règlement des dettes.

De même, John Minturn nomme sa femme exécutrice conjointement avec deux autres hommes. Il ajoute ensuite que s'il devait rester quelques biens après le règlement de ses dettes, un tiers, ou la portion dont la loi lui permet de disposer, sera donné à son épouse. Ce qui resterait alors pour ses enfants.

³¹- Orleans Parish, La., op.cit., vol 11, p. 375.

c'est à sa femme qu'il en donne le contrôle dans les termes suivants:

shall be place in the hands of and under the entire control of my wife, to be used by her in bringing up and sustaining and supporting them as in her judgement may be proper.³²

Le fait de nommer des co-exécuteurs ne signifie donc pas nécessairement que les testateurs ne font pas confiance à leur épouse. Mais en même temps notons que le rôle maternel qui leur est assigné peut jouer, comme dans le dernier cas, en leur faveur.

Une série de facteurs entre donc en ligne de compte lorsqu'il s'agit de choisir un exécuteur testamentaire: la participation antérieure de l'épouse dans l'accumulation des biens, son expérience ou manque d'expérience en gestion, le degré de confiance que le testateur lui porte, le nombre de transactions nécessaires pour régler les dettes ainsi que la situation familiale. Il nous a semblé que c'est plus souvent l'ensemble de facteurs reliés à la situation individuelle qui influence le choix du testateur que des idées préconçues sur les capacités féminines.

Si le nombre d'épouses nommées exécutrices peut être perçu comme un indice de l'opinion des testateurs sur leurs capacités, on peut en déduire que plusieurs femmes de la Nouvelle-Orléans étaient beaucoup moins passives que ne le laisse croire la

³²- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 8, p.260-261.

littérature de l'époque. C'est d'ailleurs ce que nous retrouvons dans leur testament.

V- Analyse des documents des testatrices

Dans les testaments des femmes avec conjoint, ce ne sont ni les marques d'affection envers le conjoint ni la volonté d'avantager le conjoint qui caractérise leurs dispositions. Il nous a plutôt semblé que c'est le rapport qu'elles ont avec leurs biens et la volonté de nommer des héritiers/ héritières ou légataires qui expliquent en partie la rédaction d'un testament.

Lorsque Mme Justin Coulon³³ écrit que ses biens consistent en la communauté qui existe entre elle et son mari, elle semble indiquer qu'elle a eu une part active dans l'accumulation de ces biens. Elle n'est pas la seule. Regina Sachs donne tous ses biens à sa soeur mariée. Elle indique "the property... was purchased by my husband with money accumulated by our mutual industry, since our marriage"³⁴. Elle reprend donc à son compte le travail qu'elle a fourni dans l'accumulation du capital.

D'autres font référence à leur contrat de mariage et dans certains cas se servent de leur testament pour régler leurs comptes. Ainsi Carmelite de La Foresterie, une femme de couleur libre, indique qu'elle s'est mariée le 17 avril 1839. Lorsqu'elle écrit son testament en 1843, elle déclare que par son acte de

³³- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 210-211.

³⁴- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 37-39.

mariage elle devait lui faire donation en cas de mort avant son mari de la somme de 6000 piastres qu'elle a apportée en mariage mais change ses dispositions "considérant cette clause de nul effet, attendu qu'elle n'a pas eu son équivalent de la part du dit Campanel (son mari)"³⁵. Elle ajoute cependant:

En conséquence tout en respectant cette disposition jusqu'à un certain point, en ce qui concerne le dit Campanel, à cause de l'amitié qu'elle lui porte, mais ne voulant pas que d'autre que lui profite de cette donation, elle déclare qu'elle veut et entend si elle vient à décéder avant le dit Campanel que celui-ci continue à jouir paisiblement de la dite somme de 6000 piastres jusqu'à sa mort.³⁶

Mme Hazeur écrit son testament en 1858. Elle laisse alors à son mari "tout ce qu'il peut me devoir dont \$2500 pour lesquels jugement a été rendu en ma faveur par l'ancienne cour de paroisse de cette ville le 23 juillet 1838"³⁷. Elle lui donne ensuite la moitié de tout ce qu'elle a sauf ses meubles. L'autre moitié et les meubles sont divisés entre sa soeur Angèle, la veuve de son frère et les enfants de sa défunte soeur Lise.

Rose Dumaine pour sa part est séparée de biens et a sept enfants mineurs. Elle déclare avoir vendu deux terrains à un Mr. Lominé parce qu'elle lui devait un montant de \$250. Elle indique ensuite qu'elle a reçu de son mari \$1400 sur les \$2175 qu'il lui devait suivant le jugement de leur séparation de biens. Elle indique finalement: "dans la vente que j'ai fait au dit Mr.

³⁵- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 250-252.

³⁶- Idem.

³⁷- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 11, p. 134.

Lominé se trouve compris un jugement en faveur de mon mari contre ma mère lequel jugement j'avais fait saisir contre mon mari³⁰. Elle nomme son mari légataire en usufruit seulement, exécuteur et tuteur.

Ann Perret³¹, remariée sans enfants, laisse tout à son mari sauf les 2/3 dans les propriétés qu'elle possède: une habitation sur laquelle demeure son frère, un moulin à scie que ses frères et elles avaient établi, les récoltes, produit et créances des dites habitations et moulin. Ces biens sont laissés à ses frères pour qu'ils se les divisent également.

Il semblerait donc que certaines de ces femmes sont en contrôle de leurs biens et suivent de très près leurs affaires.

D'autre part, puisque les femmes écrivent surtout des testaments quand elles n'ont pas d'enfants et peut-être parce qu'elles ont une part plus grande à distribuer, nous avons regardé qui elles privilégiaient avec cette part.

Les testatrices qui ne donnent pas la totalité de leurs biens à leur conjoint, privilégient des femmes surtout de deux façons: soit qu'elles laissent une série de legs à différentes femmes parentes et/ou non-parentes, soit qu'elles laissent l'ensemble de leurs biens à une seule parente, les soeurs et les nièces étant souvent choisies dans ces cas. Certaines laissent leurs biens à des parents/parentes comme on s'y attend (mère, collatéraux, cousine, tante filleule).

³⁰- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 8, p. 450-451.

³¹- Orleans Parish, La. op.cit., vol.11, p. 293-294.

Un cas intéressant est celui de Mme Nicolas Moicas (1145), une femme remariée. Ses biens consistent en des propriétés venant de sa mère et de sa soeur et qu'elle lègue à sa nièce, la nommant légataire universelle. Elle en donne cependant l'usufruit à son mari à condition qu'il s'occupe de sa propre mère sans quoi le legs serait annulé et les propriétés transférées immédiatement à sa nièce ou à son tuteur.

Dans cet exemple, on voit que les propriétés se transmettent parfois de femmes à femmes, soit de soeur à soeur, de mère à fille, de tante à nièce. Travaillant assez rarement à l'extérieur, les propriétés dont elles ont hérité sont peut-être leur principale source de revenus. Synonyme d'une certaine autonomie, ces héritages leur permettent peut-être de se prémunir de la pauvreté qui en guettent plusieurs lors de leur vieillesse ou pendant leur période de veuvage (puisque'on sait que la plupart survivront à leur conjoint).

D'autre part, certaines prennent la peine de protéger leurs héritières de leur futur époux, autre signe possible de la valeur qu'elles attribuaient à leurs biens séparés. Marie Bonrepos par exemple, laisse tout à la nièce de son mari avec l'indication suivante:

qu'elle ne vende, ni aliène, ni hypothèque les susdits biens que je lui lègue et donne de quelques manières que ce soit en faveur de son susdit mari. ⁴⁰

Notons aussi le cas de Joséphine Elizabeth Martin⁴¹ qui

⁴⁰- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 10. p. 601

⁴¹- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 10. p. 414.

laisse à sa soeur l'intérêt de 8% d'un montant de \$2000 jusqu'à son mariage. Au mariage, la somme totale lui sera remise et devra être inscrite comme don dans le contrat de mariage. Une disposition semblable est aussi faite à l'égard de sa nièce mais pour une somme de \$1000.

On retrouve le même comportement chez les veuves. Leurs dispositions laissent d'ailleurs souvent transpercer de façon plus évidente des liens de solidarité entre femmes. Par exemple, la veuve Duvermont nomme une demoiselle son héritière et exécutrice testamentaire "par reconnaissance pour les soins qu'elles me prodiguent"⁴².

Marie Rose Fortier a environ 100 ans. Elle a eu 12 enfants naturels tous morts lorsqu'elle écrit son testament. Elle laisse ses biens à une femme mariée et nomme le mari de cette femme son exécuteur testamentaire.⁴³

Marie Joseph Lambert est un autre exemple. Après avoir laissé quelques biens à son frère, c'est à une femme habitant avec elle, qu'elle donne le restant de ces biens. Elle écrit:

Je reconnais et déclare que la moitié indivise de la maison dans laquelle je demeure, appartient à Mlle Wiltz, qui a payé la moitié du prix d'acquisition, bien que je lui ai jamais passé la vente de la moitié.⁴⁴

Elle lui donne alors l'autre moitié de la maison, plus ses mulâtres et la nomme légataire universelle.

⁴²- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 7. p. 137.

⁴³- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9. p. 330.

⁴⁴- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 11. p. 447.

Dans certains cas, c'est la situation familiale de la bénéficiaire qui explique les dispositions favorables envers d'autres femmes ou pour privilégier une de leurs filles. Fauchonette Dezilest a trois filles. Elle leur demande de se séparer à l'amiable ses effets et mobiliers ainsi que le reste de la succession après les legs. Mais elle laisse de plus un montant de \$300 hors part à une de ses filles en ajoutant: "ayant une nombreuse famille et me prodiguant dans ma maladie tous les soins"⁴⁵. Elle donne aussi \$100 à chacune de ses trois petites-filles.

Dans d'autres cas, c'est la nature des liens entre ces femmes qui rend compte de cette préférence: certaines ont pris soin de la veuve; d'autres l'ont hébergé; d'autres encore justifient leurs dispositions favorables par les liens d'amitié qui les unissent. On sait par exemple qu'une autre testatrice demeure avec sa belle-fille à qui elle laisse tous ses biens "en reconnaissance des soins et de l'affection toute filiale qu'elle m'a toujours portée".⁴⁶ Cette belle-fille sera d'ailleurs nommée exécutrice.

Quoiqu'il en soit, il semblerait que plusieurs femmes aient développé des liens étroits entre elles (qui rend d'autre part peut-être moins pénible et moins solitaire l'expérience de veuvage) qui, sans qu'on puisse dire que ces liens témoignent d'une solidarité féminine consciente, démontrent tout de même une

⁴⁵- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 8, p. 538-39.

⁴⁶- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 9, p. 270

espèce de compréhension partagée de leur rôle de second plan qui se manifesterait sur une plus petite échelle, celle de leur réseau environnant. Cette constatation semble appuyer le fait que les femmes aient développé une culture domestique.

Les hommes se préoccupaient aussi de voir à la survie des femmes de leur famille mais étendaient rarement leur générosité à l'extérieur de la parenté immédiate. Dans certains cas, ils privilégient une de leur soeur ou de leur nièce se trouvant en difficulté. Par exemple, William Hammer laissa \$5000 à sa soeur "hoping it may be some relief to her and her family"⁴⁷, il laisse ensuite \$4000 à l'épouse de son frère en spécifiant: "hoping it may be applied to the education of the children and relief of the family"⁴⁸. Mais les femmes semblent être beaucoup plus sensibles aux conditions matérielles de leurs consœurs et se restreignent moins aux membres de leur famille d'origine. Leur conception de la famille semble par ailleurs plus centrée sur les enfants et les petits-enfants et c'est à leur égard surtout qu'elles expriment leur affection. Les enfants occupent en effet le deuxième rang chez les testatrices distribuant leurs biens, attitude que nous n'avons pas retrouvée de façon régulière chez les hommes, ces derniers lèguent surtout à des adultes et des hommes adultes en particulier.

Un exemple démontrant l'importance accordée aux enfants est

⁴⁷- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 11, p. 343-344.

⁴⁸- Idem.

le testament de Thérèse Antoinette Lambert⁴⁹ qui laisse l'usufruit de tous ses biens à une amie mais qui nomme les quatre enfants de cette amie ses légataires universelles.

Plusieurs autres testatrices, veuves ou avec conjoint, ne laissent que l'usufruit de leurs propriétés à leurs parents/parentes en indiquant que les biens devront ensuite être transférés aux enfants de ces derniers.

D'autre part, autant chez les femmes ayant un conjoint que chez les veuves, les testatrices émettent souvent le souhait que leurs enfants continuent à vivre ensemble. Veuve Anne Hopman Hughes le formule ainsi:

This is my desire with regard to my children that they continue to live together, and to manage the affairs of the household, under the legal direction of the executor and tutor.⁵⁰

De même, Catherine Vallière désire que ses quatre filles dont deux mineures continuent à vivre ensemble. Elle demande en plus que rien de ce qu'elle laissera à son décès ne soit vendu avant que la plus jeune de ses filles n'aient 21 ans, ce qui est peut-être une manière de s'assurer qu'elles resteront effectivement ensemble. Pour s'en assurer davantage, elle ajoute:

Dans le cas où l'une ou plusieurs de mes héritières susnommées, reviendraient contre cette volonté, alors je veux et entends que celle ou celles qui la respecteraient, profitent de toute la portion disponible dont je peux disposer d'après la loi.⁵¹

⁴⁹- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 9, p. 556-557.

⁵⁰- Orleans Parish, La. op. cit., vol. 11, p. 456.

⁵¹- Orleans Parish, La. op. cit., vol. 11, p. 226.

Emma Murphy demande aussi qu'aucune de ses propriétés ne soient vendue pendant cinq ans après le jour de sa mort. Elle pose également des restrictions pour les enfants qui ne s'y soumetteraient pas.⁵²

Ces testatrices retardent donc le partage qui met fin à la période d'indivision où les héritiers n'ont sur la masse héréditaire qu'une co-propriété collective jusqu'à la majorité des enfants mineurs, peut-être pour s'assurer qu'ils ne seront pas sous-représentés lors de la succession et cela va tout à fait dans le sens de leur rôle de mère.

VI- Analyse de la situation familiale et financière des veuves

Nous avons vu dans les testaments des hommes que les épouses reçoivent souvent une part plus importante d'héritage si leur époux a écrit un testament et qu'elles se voient souvent nommées exécutrices. Nous nous servons maintenant des testaments des veuves pour voir comment elles vivaient leur situation.

Nous avons d'abord regardé dans quelle situation familiale elles se trouvaient lors de la rédaction de leur testament. Il est évident que cette situation ne correspond pas toujours à la situation familiale dans laquelle elles étaient lors de la mort du conjoint puisqu'elles n'écrivent pas nécessairement leur testament suivant la mort de celui-ci. Ainsi, pour certaines d'entre elles, la mort du conjoint peut avoir eu lieu quelques

⁵²- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 321-322.

décennies auparavant si elles attendent d'être à la veille de leur propre mort pour écrire leurs dernières volontés. A partir de celles indiquant leur âge, nous pouvons tout de même dire que l'âge de nos testatrices varie entre 28 et 102 ans. Il est donc normal que leur situation familiale soit bien différente les unes des autres.

Tableau 6 **Situation familiale des veuves au moment de la rédaction de leur testament**

	Blanches		Couleur		Total	
	N	%	N	%	N	%
Sans enfant	32	31.0%	11	57.9%	43	35.3%
Enfants mineurs	25	24.3%	2	10.5%	27	22.1%
Enfants adultes	24	23.3%	3	15.8%	27	22.1%
Petits-enfants	22	21.4%	3	15.8%	25	20.5%
Total	103		19		122	

Source: Voir Tableau 2.

Encore une fois ces chiffres ne sont qu'approximatifs puisque certaines veuves peuvent avoir eu des enfants mineurs au moment d'écrire leur testament sans les avoir mentionnés ou sans nommer un tuteur. De la même manière, certaines pouvaient avoir des petits-enfants sans les mentionner. Cependant, ce type de répartition est utile pour faire ressortir la diversité de leur expérience puisque nous remarquons qu'elles ne se concentrent pas toutes dans une situation familiale quelconque.

Pour ce qui est de leur situation financière, la même disparité existe entre les veuves. Ainsi, pour certaines d'entre elles, la part d'héritage laissée par le défunt mari leur permet de survivre pendant assez longtemps. Par exemple, Marguerite Labat femme de couleur libre qui a trois enfants écrit:

La succession de mon mari et notre communauté ont été réglées par acte passé devant Louis Caire le 31 août 1835 auquel je renvoie pour de plus amples renseignements. Depuis lors, ma situation financière est restée la même jusqu'au 15 août 1848 quand j'ai vendu à une veuve remariée un lot de terre.³³

Une autre veuve de couleur libre indique aussi qu'elle a vécu de la succession de son mari qui consiste en des lots de terre se trouvant dans l'Etat d'Illinois.

Par contre, la simplicité de certains documents démontre la situation précaire de certaines autres veuves. Adélaïde Vinot³⁴, veuve en seconde noces énumère ses biens: une négresse, ses meubles et son linge de corps. Pouponne Hagan pour sa part nous dit que "tout le bien que je laisse appartient à mes enfants ... pour en avoir hérité de leur tante Louise B. Sondio"³⁵.

De plus, il était parfois facile d'imaginer dans quelles conditions certaines veuves se retrouvaient à travers les testaments de leur époux. Car certains soulignent le mauvais état de leur situation. A titre d'exemple, Perry Warfield écrit:

I deeply regret to say that my affairs are much involved and my liabilities are many: so after paying

³³- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 8, p.450-451.

³⁴- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 10, p. 110-111.

³⁵- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 10, p. 321.

what I owe. little will be left for my widow and children.>>

Les testateurs ayant des enfants plus âgés s'en remettaient parfois à ceux-ci pour venir en aide à la survivante. Par exemple, Louis Séré, fait d'abord ses adieux à sa femme et à ses enfants en suppliant ensuite ses fils aînés de "secourir et soigner leur tendre mère et les jeunes enfans, dont les besoins deviendront urgents".>'

Dans ces conditions, conserver la part d'héritage dévolue aux enfants mais transmise à l'épouse en usufruit est un exercice qui semble en effet peser lourd sur certaines. C'est une responsabilité qu'elles assument cependant mais qui est loin de favoriser leur autonomie et, dans certains cas, leur vie semble se dérouler comme une survie plus ou moins marquée par l'attente de la retransmission des biens, par le maintien des biens jusqu'à leur mort. Un peu comme si leur devoir de mère est de s'assurer que, malgré l'absence du conjoint, les enfants ne seront pas pénalisés.

Cette préoccupation de la sauvegarde du patrimoine semble d'autre part justifiée si on en juge par le testament de Anne Francine Levesque qui a deux filles, Caroline et Adrienne. Elle déshérite sa fille Adrienne à cause de sa mauvaise et honteuse conduite qui a entaché sa famille et:

⁵⁶- Orleans Parish, La. op.cit., vol. 9, p. 444.

⁵⁷- Orleans Parish, La. op.cit., vol 7, p. 162.

parce qu'elle m'a intenté un procès injuste et qu'elle m'a odieusement calomnié en m'accusant de m'être illégalement emparé de la prétendue succession de mon mari à ses dépens. A cela je dois ajouter que je lui ai déjà donné \$900, 50 à elle-même une fois, \$700 à son mari et 150 pour les besoins du ménage.⁹⁰

C'est chez les veuves ayant des enfants mineurs que la situation semble particulièrement difficile. En recommandant que les propriétés venant de la succession de son défunt mari soient vendues pour que les revenus puissent payer les dettes et que le reste puisse servir à l'éducation et l'entretien de sa fille de 12 ans. Bridget Cowan⁹¹ nous laisse aussi l'impression qu'elle n'a pas beaucoup d'argent liquide. Elle précise d'ailleurs qu'elle doit \$200 à son frère qui les lui a prêtés pendant sa maladie et pour payer les funérailles de son mari. Dans ces conditions, on peut comprendre pourquoi certaines espéraient peut-être se remarier.

VII- Le remariage

Les veuves, encore plus que les célibataires pour qui la socialisation et les pressions sociales rendaient le mariage quasi-obligatoire, sont plus libres de choisir de se remarier ou de ne pas le faire. L'intériorisation des valeurs de la société, les modèles présentés dans la littérature valorisant amplement le rôle de mère et d'épouse, et le développement de la conception du

⁹⁰- Orleans Parish, La., op.cit. vol. 10, p. 597-599.

⁹¹- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 10, p. 32-33.

"mariage sympathique" sont tous des facteurs qui peuvent expliquer le comportement des femmes lors d'un premier mariage. Un remariage peut faire intervenir d'autres variables.

Certaines études nous portent à croire qu'elles ne s'empressèrent pas toutes aveuglément dans une deuxième union. Trois facteurs semblent prédominants chez les femmes dans leur décision face à un éventuel mariage. Selon Susan Grigg qui a étudié les facteurs déterminants le remariage à Newburyport au début du XIX^e siècle, l'âge est le facteur le plus important, les plus jeunes se remariant en plus grande proportion⁹⁰. Le sexe influence aussi, il y a moins de remariage chez les femmes que chez les hommes. Le nombre et l'âge des enfants joue aussi un rôle. Les veuves ayant des enfants aptes à subvenir à leurs besoins ne ressentent peut-être pas la même nécessité de se remarier, alors que pour celles ayant de nombreux enfants mineurs auxquels elles doivent subvenir n'ont peut-être pas le choix, si l'occasion se présente, d'accepter l'aide d'un second conjoint. L'apport de Grigg sur le remariage est celui de confronter une série de variables - âge, présence d'enfants, richesse - à une série de situations possibles - désir, nécessité, opportunité - pour comprendre et analyser les comportements. A ces variables s'ajoutent les conditions locales, c'est-à-dire les pratiques, les contraintes légales et les conditions démographiques

⁹⁰- S. Grigg, "Toward a Theory of Remarriage", Journal of Interdisciplinary History, VIII: 2 (1977), p. 183-220.

favorables ou défavorables ainsi que les dispositions testamentaires des premiers maris.

Si une des raisons pour lesquelles nous nous sommes intéressés aux veuves est parce qu'elles sont plus libres de choisir de se remarier ou de rester célibataires, il est pertinent de se servir des informations sur les différentes trajectoires matrimoniales des testatrices à l'intérieur d'une situation démographique favorable au remariage.

Si nous regardons l'éventail des différentes situations matrimoniales de nos testatrices, nous pouvons constater que les remariages étaient effectivement assez fréquents chez les testatrices blanches, mais inexistantes chez les femmes de couleur libres.

Tableau 7 Etat civil des testatrices en fonction de l'origine ethnique

	Total		Blanches	C.L.
Mariée	85	36.5%	71	14
Remariée	21	9.0%	21	
Remariées 2 ou 3x	5	2.1%	5	
Veuve	110	47.2%	91	19
Veuve 2x	11	4.7%	11	
Veuve 3x	1	0.5%	1	
Total	233		201	33

Source: Voir Tableau 2.

Bien que cela concorde avec les prédictions du modèle du marché matrimonial tel que présenté dans le chapitre précédent.

(aucune femme de couleur n'étant remariée et plusieurs blanches semblent se remarier), ce qui nous semble particulièrement intéressant aussi c'est le nombre de celles qui se remarient plusieurs fois.

Nous avons essayé de retracer la situation familiale des testatrices qui se sont remariées lors de leur remariage. Pour ce faire, nous avons reconstruit les différents portraits de famille à partir des liens qui unissaient les enfants mentionnés dans le document au partenaire de l'union en cours chez les testateurs et testatrices avec conjoint.

Le tableau suivant démontre que, contrairement aux testateurs, les testatrices remariées sont peu nombreuses à avoir des enfants avec le conjoint du moment. D'ailleurs, il est intéressant de remarquer qu'aucune d'entre elles n'a d'enfants du conjoint actuel et que la majorité d'entre elles en ont d'unions précédentes.

Tableau 8 **Situation familiale de la population testante remariée selon le sexe**

	Hommes		Femmes	
	N	%	N	%
Sans enfant	5	10.6%	10	38.5%
Enfant du mariage actuel seulement	2	4.2%	-	
Enfant de différents mariages	15	31.9%	3	11.5%
Enfant de mariage précédent seulement	25	53.2%	13	50.0%
Total	47		26	

Source: Voir Tableau 2.

période de veuvage (encore faut-il que la part soit considérable), il est possible qu'elle opte pour le célibat temporaire ou même définitif dépendant de la fortune impliquée. D'un autre côté, si le conjoint laisse plus de contrôle à l'épouse, il est aussi possible qu'elle ressente moins le besoin de se remarier pour subvenir à ses besoins.

Mary Moran est un exemple d'une veuve ayant été particulièrement favorisée par le testament de son conjoint. Ce dernier l'avait nommée exécutrice en 1844 alors qu'elle attendait un cinquième enfant. Lorsqu'elle écrit son testament cinq ans plus tard, elle dit d'abord qu'un inventaire des propriétés de la succession de son mari se trouve à la cour d'homologation. A cet inventaire, il faut ajouter, dit-elle, le contenu des marchandises de son magasin général, qu'elle évalue à environ \$500. Elle donne à son fils aîné Thomas la saisine des articles se trouvant dans son magasin mais seulement jusqu'à ce que son fils cadet Charles ait terminé son éducation, en précisant qu'il devra poursuivre son éducation au moins jusqu'à ce qu'il ait 15 ans. Elle ajoute à cela une autre condition, celle que Charles soit alors admis en tant que partenaire dans le magasin en question et que la moitié des profits de cette valeur évalués à \$500 soit divisée également entre ses cinq enfants mais que le montant principal soit remis à titre d'avantage à ces deux fils.⁶² La veuve Moran semble bien en contrôle de la situation.

⁶²- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 8, p. 467-69.

Il n'est peut-être pas surprenant qu'elle ne se soit pas empressée de se remarier.

D'autres testatrices démontrent par ailleurs que le mariage n'est pas toujours une source garantie de revenus. Nancy Sutton a 28 ans. Ayant eu deux enfants d'un premier mariage, elle s'est remariée très vite après la mort de son premier mari puisque lorsqu'elle se retrouve veuve pour la deuxième fois et ses enfants du premier mariage n'ont que 7 et 3 ans. Elle fait une description de sa situation dans les termes suivants:

The only property I have is my little household furniture. There is no property belonging to either of the above mentionned communities. My said furniture I wish to be sold and the proceeds of anything should be left after defraying expenses be applied by my said appointed tutor to the use of my said children.⁹²

Le modèle du marché matrimonial souvent utilisé par les démographes sous-entend que les femmes avaient les mêmes désirs et les mêmes intérêts que les hommes face au mariage et au remariage. Or, tout nous porte à croire que leurs désirs et intérêts pouvaient être très différents. Le mariage pour l'homme représente un certain pouvoir juridique, non pour la femme. L'homme a besoin d'une partenaire pour assurer sa descendance, la femme a souvent besoin d'un partenaire pour assurer sa survie financière. Comme l'écrit Lebsack:

Most men could earn a living outside of marriage, but most women could not, and the result for women was pressure, sometimes desperate pressure, to marry. For

⁹²- Orleans Parish, La., op.cit., vol. 11, p. 441.

men, to put it bluntly, marrying for money meant power. For women, it was more often a matter of survival.⁹³

D'autre part, la notion de concurrence sur le marché matrimonial se traduit différemment que l'on soit un homme ou une femme, que l'on soit une femme blanche ou une femme de couleur libre.

Il nous a semblé, pour ce qui a trait au remariage, qu'une série de facteurs intervenaient dans la décision. Outre les possibilités réelles qui sont moins grandes pour les femmes de couleur libres, le besoin pressant de certaines veuves de subvenir aux besoins des enfants mineurs, ou la capacité de pouvoir garder un certain contrôle de leur vie via leurs propres biens sont des facteurs difficilement quantifiables à partir des documents que nous avons mais qui semblent tout de même entrer en ligne de compte.

Dans une situation où le remariage était particulièrement favorable aux femmes blanches, que 90% des testatrices veuves en soient à leur premier veuvage est peut-être un indice important nous permettant de soulever l'hypothèse qu'une importante partie des femmes ayant connu un premier mariage ne désirait pas nécessairement en vivre un deuxième si l'occasion se présentait.

D'autre part, un autre groupe de femmes semble beaucoup plus aptes à se remarier autant de fois qu'elles se retrouveront veuves. Ces femmes qui en sont à leur deuxième, troisième et même quatrième mariage ont certainement eu des expériences très

⁹³- S. Lebsock, The Free Women of Petersburg, p. 22-23.

différentes de celles qui restent veuves après la mort de leur premier conjoint. Il nous semblerait opportun d'essayer de dégager les raisons subjectives sous-jacentes à ces choix. Nos documents laissent entrevoir certains indices. Comme nous l'avons souligné, la présence d'enfants mineurs ou l'absence d'enfant semblaient être deux facteurs incitant au remariage. Ces explications sont cependant partielles et nos documents disent peu sur la perception qu'ont ces femmes de l'amour et de la place qu'occupent les hommes dans leur vie. Elles semblent beaucoup plus centrées sur leur rôle de mère que sur leur rôle d'épouse.

CONCLUSION

Du survol historiographique que nous avons dressé au premier chapitre, quelques éléments se sont clairement dégagés. D'abord, il semble que, pour la période coloniale, les veuves ont souvent servi de baromètre pour évaluer le statut de l'ensemble des femmes. Ainsi les nombreuses études portant sur les stratégies successorales de l'époque de même que les indications sur la diversité des occupations que les veuves remplirent furent utilisées à maintes reprises et de différentes façons pour soutenir l'idée que cette période fut particulièrement favorable à l'autonomie et à la participation active des femmes dans la société.

Pour le XIX^e siècle, les études semblent beaucoup plus centrées sur la femme mariée que sur l'expérience des veuves et l'idéologie de la domesticité est en grande partie la cause de cet intérêt plus marqué pour les femmes se retrouvant à l'intérieur de la structure familiale.

En fait, la thèse de la culture domestique ou du "féminisme domestique", qui identifie une augmentation de l'autonomie des femmes à l'intérieur de la famille, porte les mêmes lacunes que la thèse de l'âge d'or. L'insistance est simplement déplacée de la possibilité d'exercer diverses occupations à l'extérieur de la sphère familiale pour la période coloniale, à la reconnaissance

de l'importance du travail des femmes à l'intérieur de la sphère domestique au XIX^e siècle. On cherche une période privilégiée pour les femmes, soit par rapport à la famille, soit par rapport à leur possibilité d'être reconnues au-delà de leur fonction de reproductrice et de ce qui s'y rattache. Dans les années 70, les féministes se préoccupaient surtout de leur indépendance et autonomie financière, du contrôle qu'elles voulaient exercer sur leur corps, de leur droit au travail. Dans les années 80, elles commencent à remettre en question le caractère libérateur d'un travail rémunéré: la double journée de travail, le non-partage des tâches domestiques pèsent lourd pour plusieurs. Pour celles qui préféreraient s'occuper de leurs enfants à temps plein, le XIX^e siècle représente peut-être "leur" période nostalgique. Les R.E.A.L. (Realistic Equal Active for Life) Women ne reprennent-elles pas un discours semblable à celui des tenants de la théorie des deux sphères?

Dans notre recherche, nous voulions voir si nous pouvions retracer dans nos documents des signes d'une augmentation quelconque du pouvoir des femmes dans la sphère privée. Nous voulions aussi tenter d'évaluer l'expérience de veuvage des femmes à un moment de l'histoire où leur rôle est si étroitement défini en fonction de la place qu'elles occupent à l'intérieur de la famille.

Or, nous avons vu dans le deuxième chapitre que les femmes de la Nouvelle-Orléans de la deuxième moitié de XIX^e siècle semblaient "objectivement" favorisées par rapport à leurs

consoeurs vivant dans d'autres états. Bien qu'elles en aient peu souvent le contrôle, la moitié des biens accumulés pendant le mariage leur reviennent lors de la mort du conjoint, ce qui sous-entend qu'elles sont considérées comme des partenaires actives dans l'accumulation des biens. Cependant, nous avons vu aussi qu'il existe dans le code civil toute une série de mécanismes qui font en sorte que l'épouse est subordonnée à son conjoint. Dans cette perspective, il est possible que le veuvage ait pu représenter, pour certaines femmes, une plus grande autonomie.

Au troisième chapitre, nous avons vu qu'elles semblaient encore une fois particulièrement favorisées par les dispositions testamentaires de leur époux. En effet, un grand nombre d'entre elles sont nommées seules exécutrices, les femmes sans enfant reçoivent une part très importante des biens de l'époux et les femmes avec enfants sont relativement peu nombreuses à voir leur part d'usufruit limitée à la période de veuvage. Finalement, pour certaines, il semble que c'est par le biais de leur rôle maternel qu'elles augmentent leur part d'héritage ou le contrôle qu'elles ont sur les biens qu'elles reçoivent.

Nous avons alors essayé de préciser l'expérience subjective des testatrices. Malgré leur situation objectivement favorable, nous avons relevé toute une gamme d'expériences qui supporte l'idée que c'est peut-être plus dans l'ensemble des expériences individuelles que nous pouvons retrouver une perception plus juste du statut des femmes. Bien que la majorité des femmes semblaient jouer une part active à l'intérieur de la famille,

elles étaient souvent définies et "récompensées" en fonction de leur rôle de mère et d'épouse. De leur côté, les femmes reprennent à leur compte le travail qu'elles ont accompli et il nous a semblé qu'elles se préoccupaient beaucoup plus de leur rôle de mère que de leur rôle d'épouse.

Il nous semble trompeur de vouloir analyser le statut des femmes en termes de déclin ou de progrès. Il semblerait plus opportun de parler de périodes de changement du rôle de la femme car la notion de progrès ou de déclin pose un faux problème: celui de penser qu'il existe une période plus favorable à l'ensemble des femmes. Comme l'écrit Carroll Smith-Rosenberg:

A spectrum of female behavior and personality ranging from belligerent deviance to uncritical acceptance far more accurately reflects reality than any hypothesis of one or a few modal personalities. It is the task of historians of women and of contemporary social historians to postulate models for the relation between prescriptive and behavior complex enough to approximate this reality.⁶⁴

Un éventail d'expériences différentes est d'ailleurs ce que nous avons retrouvé dans nos documents et il est difficile de généraliser sans tenir compte de la complexité des facteurs. Des trajectoires de vie de femmes se dessinent à travers les documents que nous avons consultés: de la jeune fille qui se marie, qui a un ou des enfants et qui décide de vivre seule avec ses enfants après la mort de son mari à la femme qui se remarie quatre fois sans avoir d'enfants, les trajectoires matrimoniales varient et les conditions dans lesquelles elles les vivent

⁶⁴- C. Smith-Rosenberg, "The New Woman and the New History", Feminist Studies, III (1975), p. 194.

varient tout autant. Si pour certaines le veuvage put être vécu comme une expérience libératrice, pour d'autres, particulièrement pour les femmes qui se retrouvent avec de jeunes enfants et peu de moyens financiers pour subvenir à leurs besoins, le veuvage put être vécu comme une expérience plus dévastatrice que libératrice.

Quoiqu'il en soit, plusieurs ont poursuivi seules (lire sans hommes, sans mari) leur vie. Elles ont souvent, dans ces cas, eu recours à d'autres femmes. A savoir si ce choix en était vraiment un et s'il est révélateur du mécontentement des femmes vis-à-vis le rôle qu'elles ont occupées dans la structure familiale demande d'autres recherches.

ANNEXE

ANNEXE I

Tableau 9 Part d'héritage de l'épouse en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testateurs sans enfant

	Seule exéc		Co-exéc		Exclue		N/A		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Lég univ.	90	86.5%	9	64.3%	28	58.3%	13	61.9%	140	74.8%
Titre univ.	2	1.9%	-	-	3	6.3%	1	4.8%	6	3.2%
Titre part.	-	-	2	14.3%	5	10.4%	3	14.3%	10	5.3%
Usufruit.	5	4.8%	-	-	4	8.3%	4	19.0%	13	6.9%
Selon la loi	7	6.7%	3	21.4%	8	16.7%	-	-	18	9.6%
Total	104		14		48		21		187	

Source: Voir Tableau 2.

Tableau 10 Part d'héritage de l'épouse en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testateurs avec enfants

	Seule exéc		Co-exéc		Exclue		N/A		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Lég. univ.	11	10.8%	2	5.6%	3	4.0%	3	27.3%	18	8.5%
Titre univ.	3	2.9%	1	2.8%	5	6.7%	-	-	9	4.0%
Titre part.	6	5.9%	3	8.3%	14	18.7%	1	9.1%	24	10.7%
Usufruit.	23	22.6%	5	13.9%	13	17.3%	2	18.2%	43	19.2%
Selon la loi	59	57.8%	25	69.4%	40	53.3%	5	45.4%	129	57.6%
Total	102		36		75		11		224	

Source: Voir Tableau 2.

Tableau 11 **Part d'héritage de l'époux en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testatrices sans enfant**

	Seul exéc		Co-exéc		Exclu		N/A		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Lég univ.	43	91.5%	2	40.0%	3	25.0%	5	45.4%	53	70.7%
Titre univ.	1	2.1%	2	40.0%	-	-	-	-	3	4.0%
Titre part.	1	2.1%	1	20.0%	3	25.0%	1	9.1%	6	8.0%
Usufruit.	2	4.3%	-	-	-	-	1	9.1%	3	4.0%
Selon la loi	-	-	-	-	6	50.0%	4	36.4%	10	13.3%
Total	47		5		12		11		75	

Source: Voir Tableau 2.

Tableau 12 **Part d'héritage de l'époux en fonction de son rôle dans l'exécution du testament chez les testatrices avec enfants**

	Seul exéc		Co-exéc		Exclu		N/A		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Lég univ.	3	15.0%	-	-	-	-	1	33.3%	4	11.1%
Titre univ.	3	15.0%	-	-	-	-	-	-	3	8.3%
Titre part.	-	-	-	-	1	8.3%	-	-	1	2.8%
Usufruit.	7	35.0%	-	-	-	-	1	33.3%	8	22.2%
Selon la loi	7	35.0%	1	100%	11	91.7%	1	33.3%	20	55.6%
Total	20		1		12		3		36	

Source: Voir Tableau 2.

ANNEXE II

DIVERSITE DES TRAJECTOIRES MATRIMONIALES DES TESTATRICES

Mariées sans enfants	65
Mariées avec enfants	20
Veuves sans enfants	39
Veuves avec enfants	72
Remariées sans enfant	9
Remariées avec enfant du premier mariage seulement	9
Remariées avec enfant du deuxième mariage seulement	0
Remariées avec enfants des deux mariages	3
Remariées deux fois avec enfants du premier mari	3
Remariées deux fois sans enfants	2
Remariées trois fois sans enfant	1
Veuves deux fois sans enfants	3
Veuves deux fois avec enfants du premier mari	3
Veuves deux fois avec enfants du deuxième mari	2
Veuves deux fois avec enfants des deux mariages	3
Veuves trois fois sans enfants	1
TOTAL	233

BIBLIOGRAPHIE

I- Sources primaires

Deux sources primaires furent consultées pour cette recherche. La première fut les testaments provenant de la cour d'homologation de la Nouvelle-Orléans. Nous y avons accès par microfilms.¹

La deuxième source fut le Code civil de la Louisiane. Nous en avons consulté différentes éditions, les deux plus importantes étant les suivantes:

Civil Code of the State of Louisiana with annotations by Wheelock S. Upton, LL.B and Needler R. Jennings, 2 vol., New Orleans: E. Johns & Co. Stationers Hall, 1838. (Bibliothèque nationale du Québec, Montréal)

"Compiled Edition of the Civil Codes of Louisiana". Louisiana Legal Archives, vol. 3, part 1, 1940.

II- Sources secondaires

Alexander, S. "Women, Class and Sexual Differences in the 1830's and 1840's: Some Reflections on the Writing of a Feminist History". History Workshop Journal, 17 (Spring 1984), p. 125-149.

Angustins, Georges "Division égalitaire des patrimoines et institution de l'héritier", Archives Européennes de Sociologie, XX (1979), p. 127-142.

Annales de démographie historique, "Démographie historique et condition féminine", Paris, Editions des Hautes Etudes, 1981.

Baade, Hans "Marriage Contracts in French and Spanish Louisiana: A Study of Notarial Jurisprudence". Tulane Law Review, LIII (Dec. 1979), p. 3-92.

¹- Nous profitons de l'occasion pour remercier M. Paul Lachance, directeur de ce mémoire, de nous avoir permis d'y avoir accès pendant une si longue période de temps!

- Bash, Norma In the Eyes of the Law: Women, Marriage, and Property in Nineteenth-Century New York. Ithaca, N.Y., Cornell University, 1982.
- Bash, Norma "Invisible Women: The Legal Fiction of Marital Unity in Nineteenth-Century America". Feminist Studies, V, 2 (Summer 1979), p. 346-367.
- Beard, Mary Women As Force in History. New York, MacMillan, 1946.
- Berkin, Carol Ruth et Norton Mary Beth eds. Women of America: A History. Boston, Houghton Mifflin, 1979.
- Blassingame, John, W. Black New Orleans 1860-1880, Chicago, The University of Chicago Press, 1973.
- Bordeaux, Michèle "Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination", Madame ou Mademoiselle? Itinéraires de la solitude féminine. XVIII^e-XX^e siècles, Arlette Farge et Christiane Klapish-Zuber eds., Artaud-Montalba, 1984, p. 19-58.
- Brown, Elizabeth G. "Legal Systems in Conflict: Orleans Territory, 1804-1812". American Journal of Legal History, I (1957), p. 35-75.
- Bryant, Keith L. Jr. "The Role and Status of the Female Yeomanry in the Ante-Bellum South: The Litterary View", Southern Quarterly, XVIII (1980), p. 73-88.
- Carr, Lois Green et Walsh, Lorena S. "The Planter's Wife: The Experience of White Women in Seventeenth-Century Maryland". William and Mary Quarterly, 3rd ser., XXXIV (1977), p. 542-71.
- Carroll, Benerice A. ed. Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays. Urbana, University of Illinois Press, 1976.
- Carter, Hodding, ed. The Past as Prelude: New Orleans, 1718-1968. New Orleans, 1968.

Cash, W.J. The Mind of the South, N.Y., Random House, 1960.

Casner, James ed. American Law of Property: A Treatise on the Law of Property in the U.S., 7 vols., Boston, Little Brown Company, 1952.

Castro, Ginette Les femmes dans l'histoire américaine, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988.

Cesner, Jane Turner "'Smiling Through Her Tears': Ante-bellum Southern Women and Divorce", American Journal of Legal History, XXV (Jan 1981), p. 24-47.

Clinton, Catherine The Other Civil War: American Women in Nineteenth Century, New York, Hill and Wang, 1984.

Clinton, Catherine The Plantation Mistress: Woman's World in the Old South, New York, Pantheon Books, 1982.

Conway, Alan "New Orleans as a Port of Immigration", Louisiana Studies, I (Fall 1962), p. 1-22.

Cott, Nancy F. The Bonds of Womanhood: "Woman's Sphere" in New England, 1780-1835, New Haven and London, Yale University Press, 1977.

Cott, Nancy F. "Divorce and the Changing Status of Women in Eighteenth-Century Massachusetts", William and Mary Quarterly, XXX (1976), p. 568-614.

Cott, Nancy F. Heritage of Her Own: Toward a New Social History of American Women, New York, Simon and Schuster, 1979.

Cott, Nancy F. Roots of Bitterness: Documents on the Social History of American Women, New York, Dutton, 1972.

Crowley, John E. "Family Relations and Inheritance in Early South Carolina", Histoire sociale/Social History, XVII, 33 (May 1984), p. 35-58.

- Daggett, Harriett S. "The Civil-Law Concept of the Wife's Position in the Family", Oregon Law Review, XV, 4 (June 1936), p. 291-306.
- Daggett, Harriett The Community Property System in Louisiana, Baton Rouge, Louisiana University Press, 1945.
- Daggett, Harriett S. "General Principles of Succession on Death in Civil Law", Tulane Law Review, II (1937), p. 399-411.
- Daggett, Harriett S. "The Wife's Action for a Separation of Property", Tulane Law Review, V (1930), p. 55-73.
- Dainow, Joseph "The Early Sources of Forced Heirship: Its History in Texas and Louisiana", Louisiana Law Review, IV (1941), p. 42-69.
- Daniels, Bruce "Probate Court Inventories and Colonial American History: Historiography, Problems and Results", Histoire sociale/ Social History, IX (Nov. 1976), p. 387-405.
- Dargo, George Jefferson's Louisiana: Politics and the Clash of Legal Traditions, Cambridge, Harvard University Press, 1975.
- Dart, H.P. "The Legal Institutions of Louisiana", Louisiana Historical Quarterly, II (1919), p. 72-103.
- Deen, James W. Jr. "Pattern of Testation in Four Tidewater Counties in Colonial Virginia", American Journal of Legal History, XVII (1972), p. 154-176.
- Degler, Carl N. At Odds: Women and the Family in America from the Revolution to the Present, New York, Oxford University Press, 1980.
- Degler, Carl N. Is there a History of Women?, Oxford, Clarendon Press, 1975.
- Degler, Carl N. "Revolution Without Ideology: The Changing Place of Woman in America", The Woman in America, Robert Jay Lifton ed., Boston, Beacon, 1964.

- Dexter, Elizabeth Anthony. Colonial Women of Affairs. Boston, Houghton Mifflin, 1924.
- Deutrich, Mabel et Purdy, Virginia C. Clio was a Woman: Studies in the History of American Woman. Washington D.C., Howard University Press, 1980.
- Drake, W. Magruder, ed. "A Discourse on Divorce: Orleans Territorial Legislation, 1806", Louisiana History, XXII, 4 (1981), p. 434-37.
- Dumont, Micheline "Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées?", Atlantis, VIII, 1 (Automne 1982), p. 118-24.
- Duvall, Severn "Uncle Tom's Cabin: The Sinister Side of the Patriarchy", New England Quarterly, XXXVI (March 1963), p. 7-8.
- Elliott, Bruce "Sources of Bias in Nineteenth-Century Ontario Wills", Histoire sociale/ Social History, XVIII (Mai 1985), p. 125-133.
- Epstein, Barbara Leslie The Politics of Domesticity: Women, Evangelism and Temperance in the Nineteenth-Century America. Middletown, Connecticut, Wesleyan University Press, 1981.
- Farge, Arlette "Pratiques et effets de l'histoire des femmes", Une histoire des femmes est-elle possible?, sous la dir. de Michelle Perrot. Paris, Rivages, 1984, p. 17-37.
- Floud, R.. "Quantitative History and the People's History: Two Methods in Conflict?", History Workshop Journal, 17 (Spring 1984), p. 113-123.
- Friedman, Jean E. et Shade, William G. eds. Our American Sisters: Women in American Life and Thought, Boston, Allyn and Bacon, 1976.
- Friedman, Jean E. "Women's History and the Revision of Southern History", in Sex, Race and the Role of Women in the South, Jackson, University Press of Mississippi, 1983, p. 3-13.

- Friedman, Lawrence "Patterns of Testation in the 19th Century. A Study of the Wills of Essex County (New Jersey) Wills", American Journal of Legal History, VIII, 34 (1964), p. 34-54.
- Gampel, Victor Gwen et Gundersen, Joan R. "Married Women's Legal Status in Eighteenth-Century New York and Virginia", William and Mary Quarterly, 3rd. ser., XXXIX, 39 (Jan 1982), p. 114-34.
- Genovese, Eugene D. Roll, Jordan, Roll: The World the Slaves Made, New York, Pantheon Books, 1972.
- Genovese-Fox, Elizabeth "Placing Women's History in History", Arguments, XXV (1983), p. 685-696.
- Genovese-Fox, Elizabeth Within the Plantation Household: Black and White Women in the Old South, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1988.
- Goldin, Claudia "The Economic Status of Women in the Early Republic: Quantitative Evidence", Journal of Interdisciplinary History, XVI (Winter 1986), p. 375-404.
- Goody, Jack; Thirsk, Joan et Thompson E.P. eds., Family and Inheritance: Rural Society in Western Europe, 1200-1800, Cambridge, Cambridge University Press, 1976.
- Goody, Jack "Strategies of Heirship", Comparative Studies in Society and History, XV (1973), p. 3-20.
- Gordon, Ann D., Mari Jo Buhle et Nancy Schrom Dye "The Problem of Women's History", Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays, Berenice A. Carroll ed., Urbana, University of Illinois Press, 1976, p. 75-93.
- Gordon, Ann D. et Mari Jo Buhle "Sex and Class in Colonial and Nineteenth-Century America", Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays, Berenice A. Carroll ed., Chicago, University of Illinois Press, 1976, p. 278-301.
- Gray, Virginia G. "Activities of Southern Women: 1840-1860", South Atlantic Quarterly, XXVI (July 1928), p. 264-79.

- Grigg, Susan "Toward a Theory of Remarriage: A Case Study of Newburyport at the Beginning of the Nineteenth Century", Journal of Interdisciplinary History. VIII, 2 (1977), p. 183-220.
- Grima, Edgar "The Notarial System in Louisiana". Historical Louisiana Quarterly. X (1927), p. 76-81.
- Haas, Edward F. ed. Louisiana's Legal Heritage. Pensacola. The Perdido Bay Press, 1983.
- Haskins, George L. "The Beginning of Partible Inheritance in the American Colonies". Essays in the History of Early American Law. David H. Flaherty ed., Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1969, p. 204-44.
- Hawks, Joanne V. et Skemp, Sheila L. Sex, Race and the Role of Women in the South. Jackson, University Press of Mississippi, 1983.
- Henry L. Techniques d'analyse en démographie historique, Paris. Editions de l'Institut national d'études démographiques, 1980.
- Hereven, Tamara. "Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux Etats-Unis", Revue d'Histoire de l'Amérique Française. XXXIX (Automne 1985), p. 185-211.
- Hogeland, Ronald W. "The Female Appendage: Feminine Lifestyles in America, 1820-1860". Civil War History. XVII (1971), p. 101-14.
- Hogeland, Ronald W. Woman and Womanhood in America, Lexington, Massachusetts, D.C. Heath and Company, 1973.
- Hufton, Olwen "Women in History: Early Modern Europe". Past and Present. CI (Nov 1983). p. 125-141.
- Hundley, Daniel R. Social Relations in Our Southern States, New York. H. B. Price, 1860.

- Jackson, Marjorie Lynch "Codal Exceptions to the Louisiana Law of Heirship: The Marital Fourth and the Widow's Homestead", Tulane Law Review, XVIII. (1943), p. 290-313.
- Jaggar, A.M., et Rothenberg S.P. Feminist Frameworks. Alternative Theoretical Accounts of the Relations Between Women and Men, New York, McGraw and Hill Incorporated., 1978.
- Jean, Michèle "Clio revisitée", L'émergence d'une culture au féminin, sous la dir. de Marisa Zavalloni, Montréal, Editions Saint-Martin, 1987, p. 87-99.
- Jenson, Carol Elizabeth "The Equity Jurisdiction and Married Women's Property in Anti-Bellum America: A Revisionist View", International Journal of Women's Studies, XI (March-April 1979), p. 144-154.
- Johnson, Michael P. "Planters and Patriarchy: Charleston, 1800-1860", Journal of Southern History, XLVI, I (1980), p. 45-72.
- Jordan, Winthrop D. White Over Black: American Attitudes Toward The Negro, 1550-1812, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1968.
- Katz, Esther et Anita Rapone "American Women and Domestic Culture: An Approach to Women's History", Women's Experience in America: An Historical Anthology, Katz et Rapone eds., New Jersey, Transactions, 1980, p. 3-15.
- Kelly-Gadol, Joan "The Social Relation of the Sexes: Methodological Implications of Women's History", Signs, I, 4 (1976), p. 809-824.
- Kerber, Linda et Jane Mathew Women's America, New York, Oxford University Press, 1982.
- Kessel, Elizabeth A. "The German Family in Frederick County, Maryland", Paper presented at the 45th conference on Early American History, 1984.
- Keyssar, Alexander "Widowhood in Eighteenth-Century Massachusetts: A Problem in the History of the Family", Perspectives in American History, VIII (1974), p. 82-120.

Koehler, Lyle A Search for Power: The "Weaker Sex" in Seventeenth-Century New England. Urbana, University of Illinois Press, 1980.

Labbé, Dolores Egger "Women in Early Nineteenth-Century Louisiana". Ph. D. Dissertation, University of Delaware, 1975.

Lachance, Paul "L'effet du déséquilibre des sexes sur le comportement matrimonial: Comparaison entre la Nouvelle-France, Saint-Domingue et la Nouvelle-Orléans", RHAF, XXXIV, 2 (Automne 1985), p. 211-232.

Lachance, Paul "Marriage Strategies in Antebellum New Orleans. Unpublished, Feb. 86.

Lebsock, Suzanne The Free Women of Petersburg: Status and Culture in a Southern Town, 1784-1860. New York, W.W. Norton & Company Inc., 1984.

Lebsock, Suzanne "Radical Reconstruction and the Property Rights of Southern Women", The Journal of Southern History, XLIII, 2 (May 1977), p. 195-217.

Lerner, Gerda "New Approaches to the Study of Women in American History". Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays. Benerice A. Carroll ed., Chicago, University of Illinois Press, 1976, p. 349-357.

Lerner, Gerda "The Lady and the Mill Girl: Changes in the Status of Women in the Age of Jackson". Our American Sisters. Friedman, Jean E et William G. Shade ed., Boston, Allyn and Beacon, 1976, p. 120-133.

Lerner, Gerda The Majority Finds Its Past: Placing Women in History. New York, Oxford University Press, 1978.

Lerner, Gerda "Placing Women in History: Definitions and Challenges", Feminist Studies, III (Fall 1975), p. 5-15.

- Lerner, Gerda; Smith-Rosenberg, C. et al. "Politics and Culture in Women's History: A Symposium", Feminist Studies, VI, 1 (Spring 1980), p. 26-64.
- Main, Gloria L. "The Correction of Biases in Colonial American Probate Records", Historical Methods Newsletter, 8 (dec 1974), p. 10-28.
- Main, Gloria L. "Probate Records as a Source for Early American History", William and Mary Quarterly, 3rd. ser., XXXII (1975), p. 89-100.
- Marilynn, Arthur, Renate Bridenthal, Gerda Lerner et Joan Kelly-Gadol Conceptual Frameworks in Women's History, Bronxville, New York, Sarah Lawrence Publications, 1976.
- Mendenhall, Marjorie S. "Southern Women of a Lost Generation", South Atlantic Quarterly, XXXIII (1934), p. 334-353.
- Morris, Richard B. Studies in the History of American Law: With Special Reference to the Seventeenth and Eighteenth-Centuries, 2nd ed., New York, Octagon Books, 1974.
- Morrow, Clarence, J. "Matrimonial Property Law in Louisiana", in Matrimonial Property Law, W. Friedman ed., Toronto, The Carswell Company Limited, 1955, p. 3-51.
- Narrett, David E. "Preparation for Death and Provision for the Living: Notes on New York Wills (1665-1760)", New York History, LVII (Oct 1976), p. 417-438.
- Noel, Jan "New France: Les femmes favorisées", Atlantis, VI, 2 (Printemps 1981), p. 80-99.
- Noel, Jan "Women in New France: Further Reflections", Atlantis, VIII, 1 (Fall 1982), p. 125-30.
- Norton, Mary Beth "The Evolution of the White Women's Experience in Early America", American Historical Review, 89 (1984), p. 593-619.

- Norton, Mary Beth "The Myth of the Golden Age", in Carol Ruth Berkin et Mary Beth Norton eds., Women in America: A History, Boston, Houghton Mifflin, 1979, p. 37-46.
- Norton, Mary Beth "The Paradox of 'Women's Sphere'", in Women of America: A History, Boston, Houghton Mifflin, 1979, p. 139-149.
- Oppenheim, Leonard "The Fundamentals of Louisiana Succession Law", Tulane Law Review, XXIII, 3 (March 1949), p. 305-331.
- Oppenheim, Leonard "The Inheritance of the Surviving Spouse-Article 915, Louisiana Civil Code of 1870", Tulane Law Review, XXI (1946), p. 54-73.
- Oppenheim, Leonard "The Usufruct of the Surviving Spouse", Tulane Law Review, XVIII (1943), p. 181-218.
- Pressat, R. L'analyse démographique, méthodes, résultats et applications, Paris, PUF, 1961.
- Putnam, Emily The Lady: Studies of Certain Significant Phases in Her History, New York, 1910.
- Rapp, Rayna; Ross, Ellen et Renate Bridenthal "Examining Family History", Sex and Class in Women's History, Judith L. Newton, Mary P. Ryan et Judith R. Walkowitz eds., London, Routledge & Kegan Paul, 1983, p. 232-259.
- Reinders, Robert C. "The Decline of the New Orleans Free Negro in the Decade before the Civil War", Journal of Mississippi History, XXIV (April 1962), p. 88-98.
- Reinders, Robert End of an Era: New Orleans 1850-1860, New Orleans, 1964.
- Revel, Jacques "Masculin/Féminin: sur l'usage historiographique des rôles sexuels", Une histoire des femmes est-elle possible?, Paris, Rivages, 1984, p. 121-141.
- Rivers, Theodore John "Widow's Rights in Anglo-Saxon Law", American Journal of Legal History, XIX (1975), p. 208-15.

- Rogers, Kim Lacy "Relics of the New World: Conditions of Widowhood in the Seventeenth-Century New England", Woman's Being, Woman's Place: Female Identity and Vocation in American History, Mary Kelly ed., Boston, G.K. Hall, 1979, p. 26-52.
- Ruoff, John C. "Frivolity to Consumption: Southern Womanhood in Antebellum Literature", Civil Law History, XVIII (Sept 1972), p. 213-230.
- Ryan, Mary P. Womanhood in America: From Colonial Times to the Present, New York, New Viewpoints, 1975.
- Sachs, Albie et Wilson, Joan Hoff Sexism and the Law: A Study of the Male Beliefs and Legal Bias in Britain and the United States, New York, The Free Press, 1979.
- Salmon, Marylynn "Equality or Subversion? Feme Covert Status in Early Pennsylvania", Women of America: A History, Carol Ruth Berkin et Mary Beth Norton eds., Boston, Houghton Mufflin Company, 1979, p. 92-114.
- Salmon, Marylynn "The Legal Status of Women in Early America: A Reappraisal", Law and History Review, I (1983), p. 129-152.
- Salmon, Marylynn "'Life, Liberty and Dower': The Legal Status of Women after American Revolution", Women, War and Revolutions, Carol R. Berkin et Clara M. Lovett eds., New York, Holmes Meier, 1980, p. 91-96.
- Salmon, Marylynn Women and the Law of Property in Early America, Chapel Hill and London, The University of North Carolina Press, 1986.
- Salmon, Marylynn "Women and Property in South Carolina: The Evidence from Marriage Settlements, 1730 to 1930", William and Mary Quarterly, 3rd. ser., XXXIX, (Oct 1982), p. 655-85.
- Scott, Anne Firor "Historians Construct the Southern Women", Making the Invisible Women Visible, Chicago, University of Illinois Press, 1984, p. 243-259.

- Scott, Anne Firor The Southern Lady: From Pedestal to Politics 1830-1930, Chicago, The University of Chicago Press, 1970.
- Scott, Anne Firor "Women's Perspective on the Patriarchy in the 1850", Our American Sisters, Jean E. Friedman et William G. Shade eds., 2^e ed., Boston, Allyn and Bacon Inc., 1976, p. 149-163.
- Scott, Joan W. "Survey Articles. Women in History", Past and Present, 101 (Nov. 1983), p. 141-158.
- Ségalen, Martine "Quelques réflexions pour l'étude de la condition féminine", Annales de démographie historique, 1981, p. 9-21.
- Ségalen, Martine "Sous les feux croisés de l'histoire et de l'anthropologie: La famille en Europe", Revue d'Histoire de l'Amérique Française, XXXIX (Automne 1985), p. 163-185.
- Shammas, Carole; Salmon, Marylynn et Michel Dahlin Inheritance in America: From Colonial Times to the Present, New Brunswick and London, Rutgers University Press, 1987.
- Sicherman, Barbara "Review Essay: American History", Signs, I (Winter 1975), p. 461-86.
- Sides, Sudie Duncan "Southern Woman and Slavery", History Today, (Jan 1970), p. 54-61.
- Simon, Lawrence P. Jr. "Successions - Usufruct - Testamentary Confirmation of Legal Usufruct of Surviving Spouse", Iulane Law Review, XLIX (1972), p. 217-225.
- Skolnick, Arlene "The Family Revisited: Themes in Recent Social Science Research", Journal of Interdisciplinary History, XXXIV (1975), p. 703-719.
- Smith, Daniel Scott "Family Limitations, Sexual Control, and Domestic Feminism in Victorian America", Clio's Consciousness Raised: New Perspectives on the History of Women, M.S. Hartman et L. Banner eds., N.Y., Harper and Row, 1974, p. 119-136.

- Smith, Daniel Scott "Parental Power and Marriage Patterns: An Analysis of Historical Trends in Hingham, Massachusetts". Journal of Marriage and the Family, XXXV (1973), p. 419-429.
- Smith, Daniel Scott "Underregistration and Bias in Probate Records: An Analysis of data from Eighteenth-Century Hingham, Massachusetts". William and Mary Quarterly, 3rd. ser., XXXII (1975), p. 100-111.
- Smith, David Blake Inside the Great House: Planters Family Life in the Eighteenth-century Chesapeake Society, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1980.
- Smith-Rosenberg, Carroll "The New Woman and the New History". Feminist Studies, III, 12 (1975), p. 185-199.
- Speth, Linda E., "More than Her 'Thirds': Wives and Widows in Colonial Virginia". Women and History, IV (1982), p. 5-41.
- Spruill, Julia C. Women's Life and Work in the Southern Colonies, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1938.
- Spruill, Julia C. "Participation in Public Affairs", Our American Sisters, Jean E. Friedman et William G. Shade eds., 2nd ed., Boston, Allyn and Bacon Inc., 2nd Edition, 1976, p. 38-52.
- Stahl, Annie Lee West "The Free Negro in Ante-Bellum Louisiana". Louisiana Historical Quarterly, XXV, p. 301-396.
- Sterkx, H.E. The Free Negro in Ante-Bellum Louisiana, Cranbury, New Jersey, 1972.
- Stone, Lawrence "Family History in the 1980s". Journal of Interdisciplinary History, XII, 1 (Summer 1981), p. 51-87.
- Taylor, Joe Gray Negro Slavery in Louisiana, Baton Rouge, 1963.
- Taylor, William R. Cavalier and Yankees: The Old South and the American National Character, New York, 1961.

- Terry, Gail S. "Wives and Widows: Sons and Daughters: testation in Baltimore County, Maryland, 1660-1759", (M.A. Thesis, University of Maryland, 1983).
- Tompsett, Christine H. "A Note on the Economic Status of Widows in Colonial New York", New York History, LV, 3 (1974), p. 319-332.
- Tregler, Joseph G. Jr. "Early New Orleans Society: A Reappraisal", Journal of Southern History, XVIII (Feb 1952), p. 20-56.
- Vann, Richard T. "Wills and the Family in an English Town: Banbury, 1500-1800", Journal of Family History, IV (1979), p. 346-47.
- Vinovshis, Maris A. "Marriage Patterns in Mid-Nineteenth-Century New York State: A Multivariable Analysis", Journal of Family History, III, 1 (1978), p. 51-61.
- Wade, Richard Slavery in the Cities: The South 1820-1860. New York, Oxford University Press, 1964.
- Walters, Ronald G. "The Family and Ante-Bellum Reform: An Interpretation", Societas, III, 3 (1973), p. 221-232.
- Waters, John J. "Family, Inheritance, and Migration in Colonial New England: The Evidence from Guilford, Connecticut", William and Mary Quarterly, 3rd. ser., XXXIX (1982), p. 64-87.
- Waters, John J. "Patrimony, Succession, and Social Stability: Guilford, Connecticut in the Eighteenth-Century", Perspectives in American History, X (1976), p. 131-61.
- Watson, Alan D. "Women in Colonial North Carolina: Overlooked and Underestimated", North Carolina Historical Review, LVIII, 1 (1981), p. 1-22.
- Weinmann, John G. "Surviving Spouse's Inheritance of the Decedent in the Community in an Intestate Succession: A Comparative Study of the Law of Mexico, Quebec and Louisiana", Tulane Law Review, XXVIII (1954), p. 480-490.

- Welter, Barbara "The Cult of True Womanhood: 1820-1860", American Quarterly, XVII, 2 (Summer 1966), p. 151-174.
- Welter, Barbara The Woman Question in American History, Illinois, The Dryden Press, 1973.
- Wilson, Joan Hoff "The Illusion of Change: Women and the American Revolution", The American Revolution: Explorations in the History of American Radicalism, Alfred H. Young ed., Dekalh, Illinois, 1976, p. 338-445.
- Wilson, Joan Hoff "Hidden Riches: Legal Records and Women, 1750-1825", Woman's Being, Woman's Place: Female Identity and Vocation in American History, Mary Kelly ed., Boston, G.K. Hall & Co., 1979, p. 7-26.
- Wrigley, E.A. "Reflections on the History of the Family", Deadalus, 106 (Spring 1977), p. 71-86.
- Wyatt-Brown, Bertram Southern Honor: Ethics and Behaviour in the Old South, New York, Oxford University Press, 1982.